

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LES MARDI, MERCREDI ET VENDREDI

Matahiti 173
N° 30

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Mahana 27
nō Māti 2024

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Pages

Vice-Présidence, ministère de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat

Arrêté n° 2907 VP/DIREN du 19 mars 2024 autorisant M. Peter Edmunds à accéder à des ressources génétiques	3796
Arrêté n° 2908 VP du 19 mars 2024 portant affectation de diverses parcelles dépendant du domaine Labaste, cadastrées commune de Hūāhine, commune associée de Maeva, au profit de la direction de la culture et du patrimoine, et abrogeant l'arrêté n° 5495VP du 25 août 2009 portant affectation des parcelles du domaine Labaste, y compris les bâtiments et les sites archéologiques, cadastrées commune de Hūāhine, section de commune de Maeva, section MA n ^{OS} 1, 4, 5, 10, 11, 13 et 21, d'une superficie respective de 2 047, 1 411, 1 676, 382, 381, 79 936 et 1 105 m ² , profit du service du tourisme	3798
Arrêté n° 2909 VP du 19 mars 2024 abrogeant l'arrêté n° 12 320 VP du 12 décembre 2023 autorisant la location d'une parcelle domaniale, sise à Tubuai, commune associée de Mata'ura, au profit de M. Ariihau Apahere MOE	3800
Arrêté n° 2910 VP du 19 mars 2024 portant modification de l'arrêté n° 3690 MED du 20 mars 2020 modifié portant affectation de la parcelle dépendant du domaine 'Opūnohu, cadastrée commune de Mo'orea-Mai'ao, commune associée de Papetō'ai, section PL n° 37, au profit de la direction de l'équipement	3801
Arrêté n° 2911 VP du 19 mars 2024 portant affectation des quais d'accostage dépendant de la place Hawaiki Nui cadastrée commune de 'Uturoa, section AD n° 315, au profit du Port Autonome de Papeete	3802
Arrêté n° 2944 VP/DIREN du 20 mars 2024 portant ouverture de l'enquête publique avec commissaire enquêteur n° 24-11/ENV/IC, sise dans la commune de Fa'a'a, formulée par le ministère des Armées - service de l'énergie opérationnelle (SEO), relative à l'installation et l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) de 1ère classe	3804
Arrêté n° 2953 VP du 20 mars 2024 autorisant la location d'une emprise de 450 m ² à détacher de la parcelle de terre dépendant de la terre domaniale dénommée Propriété CHIN FOO, cadastrée section DT n° 66, sise île de Tahiti, commune de Papeete, d'une superficie totale de 985 m ² , au profit de la SARL Te Mana Import représentée par M. Manutea, Raphaël SACHET	3806
Arrêté n° 2977 VP du 21 mars 2024 portant affectation des parcelles constituant l'assise foncière du marae 'Ārahurahu, sises commune de Pā'ea, au profit de la direction de la culture et du patrimoine et abrogation de l'arrêté n° 10444 MLV du 28 novembre 2014 portant affectation des parcelles cadastrées commune de Pā'ea, sections AL n ^{OS} 9, 276, 296 et BH n° 63, au profit du service du tourisme	3808
Arrêté n° 2978 VP du 21 mars 2024 portant transfert de gestion de la parcelle dépendant de la terre Ancien Domaine Elzéa, cadastrée section HB n° 6, sise commune de Papeete, au profit de la direction de l'équipement	3810

Arrêté n° 2987 VP/DIREN du 22 mars 2024 autorisant M. Olivier Monnier à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers la France	3812
Arrêté n° 3019 VP/DIREN du 25 mars 2024 autorisant M. Jean François BUTAUD à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers la France et les États Unis	3814
Arrêté n° 3205 VP/DIREN du 25 mars 2024 autorisant l'Association pour la recherche sur les écosystèmes mésophotiques et profonds (AREMP) à exercer une activité de prises de vues des requins nourrices fauves à des fins d'identification et de suivi des populations sur les sites de plongée de Arue et Pirae à Tahiti du 26 mars 2024 au 25 mars 2025	3816
Arrêté n° 3206 VP/DIREN du 25 mars 2024 autorisant la société TF1 SA à exercer une activité de prises de vues des tortues marines, espèces protégées du code de l'environnement à des fins commerciales dans les eaux de Tahiti et Tetiaroa du 22 au 23 avril 2024	3818
Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle	
Arrêté n° 2949 MFT/DGRH du 20 mars 2024 portant renouvellement de la mise à disposition de Mme Mireille HUAATUA épouse CHIN LOY, agent contractuel de 2e catégorie, 11e échelon, pour exercer une activité syndicale auprès de la confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie - Force ouvrière (CSTP-FO)	3819
Ministère de l'économie, du budget et des finances	
Arrêté n° 2941 MEF du 20 mars 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle CAMPS GHISLAINE JACQUELINE EPOUSE TERIIPAIA au titre des aides à l'équipement des petites entreprises	3821
Arrêté n° 2955 MEF/DGAE du 21 mars 2024 portant retrait de l'arrêté de rejet n° 3576 VP DGAE du 27 mars 2019	3822
Arrêté n° 2988 MEF du 22 mars 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Armand TREGOU et Mme Hereiti MAIHI pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages	3823
Arrêté n° 2989 MEF du 22 mars 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Moana GALLON et Mme Cécile HEURTAUT pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages	3824
Arrêté n° 3012 MEF/DGAE du 22 mars 2024 portant autorisation dérogatoire de l'association « District de pétanque de Raiatea » pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II	3825
Arrêté n° 3013 MEF/DGAE du 22 mars 2024 portant autorisation dérogatoire de l'association sportive « AS Tefana » pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II	3826
Ministère de l'agriculture et des ressources marines	
Arrêté n° 2918 MPR du 19 mars 2024 portant délégation de signature à M. Yves LAUGROST en qualité de directeur de la biosécurité	3827
Arrêté n° 3009 MPR du 22 mars 2024 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées en cage de l'élevage de M. CHIN KONG HING Adrien	3830
Arrêté n° 3040 MPR du 25 mars 2024 portant attribution d'une aide financière (D.A.I), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Temauiarui LAISE	3831
Arrêté n° 3041 MPR du 25 mars 2024 portant attribution d'une aide financière (D.A.I), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Joseph JOUTAIN	3833
Arrêté n° 3042 MPR du 25 mars 2024 portant attribution d'une aide financière (D.A.I), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Alexandre MAONI	3835
Arrêté n° 3043 MPR du 25 mars 2024 portant attribution d'une aide financière (D.A.I), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Edward, Aruehau TEHEI	3837
Arrêté n° 3090 MPR/DRM du 25 mars 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 1185 MED du 28 août 2007 modifié accordant à M. RAIHOHO Harry le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	3839
Arrêté n° 3091 MPR/DRM du 25 mars 2024 autorisant à titre dérogatoire l'équipe du docteur Suzanne MILLS du Centre de Recherches Insulaires et Observatoire de l'Environnement (CRIOBE) à exercer la pêche sous-marine à l'aide d'un équipement autonome dans le cadre des projets de recherche "AcantCorVenin" et "COTS Pacifique"	3840
Arrêté n° 3207 MPR/DBS du 25 mars 2024 portant délégation de signature de M. Yves LAUGROST, directeur de la biosécurité, au profit d'agents placés sous son autorité	3842

Ministère de la santé

Arrêté n° 2952 MSP du 20 mars 2024 portant autorisation dérogatoire d'extension des capacités autorisées pour la mise en œuvre d'une activité de soins «traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale», au profit de l'association APAIR APURAD, sur le site de Moorea **3849**

Ministère des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 3006 MJP du 22 mars 2024 portant attribution du brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif, mention « judo-jujitsu » **3851**

Arrêté n° 3105 MJP du 25 mars 2024 portant attribution du certificat de spécialisation « directeur de plongée » associé à la mention « plongée subaquatique » du brevet professionnel polynésien de guide d'activités physiques de pleine nature **3852**

Arrêté n° 3106 MJP du 25 mars 2024 portant modification de l'arrêté n° 9777 MJP du 12 septembre 2022 portant composition du jury et nomination des experts de la mention « randonnée en scooter ou moto des mers à selle » du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature **3853**

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 2926 MGT du 19 mars 2024 portant modification de l'arrêté n° 2274 MGT du 15 mars 2023 portant autorisation d'extraction de 9000 m³ de blocs de roche en terrain privé, sur la terre « Domaine BROTHERS lot P (partie) » cadastrée section HK n° 2, sise dans la commune de Taputapuatea, commune associée de Avera, île de Raiatea en faveur de M. Johann Manava ROOPINIA **3854**

Arrêté n° 2927 MGT du 19 mars 2024 portant modification de l'arrêté n° 2220 MGT du 13 mars 2023 portant autorisation d'extraction de 9000 m³ de blocs de roche en terrain privé, sur la terre « Domaine BROTHERS lot M » cadastrée section HK n° 52, sise dans la commune de Taputapuatea, commune associée de Avera, île de Raiatea en faveur de M. Johann Manava ROOPINIA **3856**

Arrêté n° 2940 MGT du 20 mars 2024 autorisant l'amarrage du navire « Arago » sur le coffre de la baie de Haavai à Huahine **3858**

Arrêté n° 3008 MGT/DEQ du 22 mars 2024 relatif à des travaux de voirie de la Polynésienne des eaux sur chaussée bitumée de la route territoriale (RT91) sise à Paopao au PK 7,100 Ouest côté montagne et mer, dans les dépendances du domaine public du pays de la commune de Moorea - Maiao **3859**

Arrêté n° 3020 MGT du 25 mars 2024 portant autorisation d'empiètement d'une superficie totale de soixante douze mètres carrés (72 m²), dans la zone soumise à autorisation, sur la parcelle cadastrée section AW n° 13, (terre Ahutoamaiteraï partie), sise à Nunue, commune de Bora Bora sur l'île de Bora Bora, au profit de la Mme Iona TAVAE **3863**

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

VICE-PRÉSIDENTE, MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT, DU FONCIER ET DE L'ARTISANAT

Arrêté n° 2907 VP/DIREN du 19 mars 2024 autorisant M. Peter Edmunds à accéder à des ressources génétiques

NOR : ENV24502723AM-1

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 399 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment l'autorisation de l'ensemble des dispositions du titre IV du livre III relatif à « l'accès aux ressources génétiques, usage et partage des avantages issus de leur valorisation » ;

Vu l'arrêté n° 2693 MPR/DRM du 11 mars 2024 autorisant à titre dérogatoire l'équipe du professeur Pater EDMUNDS de l'université de l'État de Californie, Northridge à exercer la pêche sous-marine à l'aide d'un équipement autonome dans le cadre du projet de recherche Réponse physiologique des coraux au changement climatique ;

Vu l'acte d'engagement de M. Peter Edmunds en date du 26 octobre 2023,

Arrête :

Article 1er. — M. Peter Edmunds est autorisé à accéder à des ressources génétiques, dans le cadre d'un projet intitulé : « Réponse physiologique des coraux au changement climatique » mené par Peter Edmunds, Kathryn Scafidi, Emilia Dell Antonio, Lauren Mohoney, Adelaïde Dahl et Adrian Cheh.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et notamment de l'autorisation de passage des propriétaires.

Art. 3. — L'autorisation est accordée pour la période de l'étude qui se déroulera durant l'année 2024 sur l'île de Moorea.

Art. 4. — Les espèces et quantités autorisées à la collecte (dont une partie sera prélevée à l'aide d'un équipement autonome tel que autorisé par l'arrêté n° 2693 MPR/DRM du 11 mars 2024), hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement, sont les suivantes :

- *Pocillopora spp.*, corail chou-fleur, 200 branches < 5 cm de long,
- *Acropora spp.*, corail corne de cerf, 200 branches < 5 cm de long
- *Porites spp.*, corail massif, 100 colonies-juvéniles < 4 cm de diamètre.

Art. 5. — Les prélèvements sont effectués de façon à ne pas mettre en péril ni la survie des individus, ni la survie des populations échantillonnées.

Art. 6. — Les prélèvements de tout ou partie d'espèces protégées de catégorie A et/ou B selon le code de l'environnement sont soumis à autorisation préalable.

Art. 7. — Un tableau récapitulatif est tenu à jour mentionnant la date, le lieu, l'espèce et les quantités prélevées. Celui-ci est remis à la direction de l'environnement par M. Peter Edmunds à l'issue de la période de collecte de terrain en précisant les éventuelles espèces qui restent à identifier, ainsi que le délai nécessaire pour obtenir l'information complète.

Art. 8. — M. Peter Edmunds est tenu de restituer à la Polynésie française les informations et connaissances acquises ou collectées dans le cadre de l'étude réalisée. Il s'agira notamment de transmettre à la direction de l'environnement tous les rapports, communications et autres publications issues des travaux réalisés.

Art. 9. — Toute communication, publication scientifique ou à destination du grand public, doit mentionner la Polynésie française en tant que fournisseur de la ressource concernée, ainsi que le numéro du présent arrêté.

Art. 10. — M. Peter Edmunds s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 11. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 19 mars 2024.

Pour la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions et par délégation, le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 2908 VP du 19 mars 2024 portant affectation de diverses parcelles dépendant du domaine Labaste, cadastrées commune de Hūāhine, commune associée de Maeva, au profit de la direction de la culture et du patrimoine, et abrogeant l'arrêté n° 5495VP du 25 août 2009 portant affectation des parcelles du domaine Labaste, y compris les bâtiments et les sites archéologiques, cadastrées commune de Hūāhine, section de commune de Maeva, section MA n^{os} 1, 4, 5, 10, 11, 13 et 21, d'une superficie respective de 2 047, 1 411, 1 676, 382, 381, 79 936 et 1 105 m², profit du service du tourisme

NOR : DAF24502128AM-1

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 399 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 297 PR/SDT du 7 février 2024 ;

Vu les lettres n^{os} 306 VP/DCP du 31 janvier 2024 et 454 VP/DCP du 11 février 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'affectation des parcelles dépendant du domaine Labaste ci-après désignées, cadastrées commune de Hūāhine, commune associée de Maeva, d'une superficie totale de 86 175 m², et des constructions y édifiées, est autorisée au profit de la direction de la culture et du patrimoine, tel que le tout figure sur les extraits de plans cadastraux détenus par la direction des affaires foncières - section du domaine :

Terres	Parcelles	Superficie (m ²)	Ouvrages
Domaine Labaste	MA 1	2 047	Site archéologique
	MA 4	1 411	Fare pōtē'e
	MA 5	1 676	Site archéologique
	MA 13	79 936	Local sanitaire
	MA 21	1 105	Fare pōtē'e
	Total	86 175	

Art. 2. — La présente affectation prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3. — La présente affectation est destinée à la gestion, l'exploitation, la conservation, la mise en valeur des biens.

Art. 4. — Tous travaux de construction et d'aménagement sont soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, l'affectataire est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des biens. Ces actes sont résiliés d'office dès lors que la présente affectation est abrogée.

Art. 6. — En cas de changement de destination, la direction des affaires foncières devra être informée dans les meilleurs délais.

Art. 7. — L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement des biens affectés. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera ou défendra tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité des biens affectés.

Art. 8. — Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut mettre fin à la présente affectation, sans que l'affectataire ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 9. — L'arrêté n° 5495 VP du 25 août 2009 portant affectation des parcelles du domaine Labaste, y compris les bâtiments et les sites archéologiques, cadastrées commune de Huahine, section de commune de Maeva, section MA n^{os} 1, 4, 5, 10, 11, 13 et 21, d'une superficie respective de 2 047, 1 411, 1 676, 382, 381, 79 936 et 1 105 m², profit du service du tourisme, est abrogé à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 10. — La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 19 mars 2024.

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions,

Éliane TEVAHITUA

Arrêté n° 2909 VP du 19 mars 2024 abrogeant l'arrêté n° 12 320 VP du 12 décembre 2023 autorisant la location d'une parcelle domaniale, sise à Tubuai, commune associée de Mata'ura, au profit de M. Ariihau Apahere MOE

NOR : DAF24501906AM-1

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 399 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 modifié portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Ariihau Apahere MOE en date du 16 février 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 12 320 VP du 12 décembre 2023 autorisant la location de la parcelle de terre dénommée « Tauniva », cadastrée section CA n° 65, sise à Tubuai, commune associée de Mata'ura, d'une superficie de 5 606 m², au profit de M. Ariihau Apahere MOE, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 2. — La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Ariihau Apahere MOE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 19 mars 2024.

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions,
Éliane TEVAHITUA

Arrêté n° 2910 VP du 19 mars 2024 portant modification de l'arrêté n° 3690 MED du 20 mars 2020 modifié portant affectation de la parcelle dépendant du domaine 'Opūnohu, cadastrée commune de Mo'orea-Mai'ao, commune associée de Papetō'ai, section PL n° 37, au profit de la direction de l'équipement

NOR : DAF24501831AM-1

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 399 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3690 MED du 20 mars 2020 modifié portant affectation de la parcelle dépendant du domaine 'Opūnohu, cadastrée commune de Mo'orea-Mai'ao, commune associée de Papetō'ai, section PL n° 37, au profit de la direction de l'équipement ;

Vu la lettre n° 765/DEQ/BF du 14 février 2024,

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 3690 MED du 20 mars 2020 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2. - Cette affectation est destinée à la gestion, l'entretien, l'exploitation, la rénovation des bâtiments existants comprenant les biens ci-dessous désignés, et la construction de nouveaux bâtiments nécessaires à la réalisation de ses missions et de celles de sa subdivision de Mo'orea-Mai'ao :

- un logement de fonction ;
- des bâtiments à usage de bureaux ;
- et un hangar ».

Art. 2. — La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions et le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction de l'équipement et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 19 mars 2024.

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions,
Éliane TEVAHITUA

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Arrêté n° 2911 VP du 19 mars 2024 portant affectation des quais d'accostage dépendant de la place Hawaiki Nui cadastrée commune de 'Uturoa, section AD n° 315, au profit du Port Autonome de Papeete

NOR : DAF24501359AM-1

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 399 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu les courriels du ministère en charge des grands travaux en date des 23 octobre 2023 et 2 février 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'affectation de l'emprise constituant les quais d'accostage dépendant de la place Hawaiki Nui, cadastrée commune de 'Uturoa, section AD n° 315, d'une superficie de 2 631 m², est autorisée au profit du Port autonome de Papeete, telle qu'elle figure sur le plan de délimitation en date du 6 février 2024 détenu par la direction des affaires foncières - section du domaine et telle que ladite emprise appartient à la Polynésie française en vertu des dispositions de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée.

Art. 2. — La présente affectation prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3. — La présente affectation est destinée à l'exploitation, la gestion et l'entretien des quais d'accostage.

Art. 4. — La valeur vénale du bien affecté est estimée à cinquante-deux millions six cent vingt mille francs Pacifique (52 620 000 F CFP), telle que détaillée ci-après :

N° Bien poly GF	N° Accessoire	Libellé	Superficie (m ²)	Date d'acquisition	Valeur vénale (F CFP)
919481	10	AD 315 Lot 2	2 631	12/2/2004	52 620 000

Art. 5. — Tous travaux de construction et d'aménagement sont soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 6. — Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, l'affectataire est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination du bien. Ces actes sont résiliés d'office dès lors que la présente affectation est abrogée.

Art. 7. — Lorsque l'affectataire consent des autorisations sur le domaine public qui lui a été affecté, il recouvre directement les redevances dues au titre de cette occupation.

Art. 8. — En cas de changement de destination du bien, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité et la direction des affaires foncières devra en être informée.

Art. 9. — L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera ou défendra tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 10. — Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut mettre fin à la présente affectation, sans que l'affectataire ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 11. — La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions et le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Port autonome de Papeete et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 19 mars 2024.

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions,

Éliane TEVAHITUA

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Jordy CHAN

Arrêté n° 2944 VP/DIREN du 20 mars 2024 portant ouverture de l'enquête publique avec commissaire enquêteur n° 24-11/ENV/IC, sise dans la commune de Fa'a'a, formulée par le ministère des Armées - service de l'énergie opérationnelle (SEO), relative à l'installation et l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) de 1ère classe

NOR : ENV24502688AM

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-35/APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 9704 VP du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 3193 PR du 10 novembre 2008 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre des enquêtes de commodo et incommodo en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 24-11/ENV/IC, formulée par le ministère des Armées - service de l'énergie opérationnelle (SEO), représentée par Mme la directrice du Détachement du service de l'énergie opérationnelle auprès des Forces armées du Pacifique,

Arrête :

Article 1er. — Conformément aux dispositions des articles LP. 1422-1 et suivants du code de l'environnement de la Polynésie française, une enquête publique avec commissaire enquêteur est ouverte du vendredi 5 avril 2024 au mardi 7 mai 2024 à 11h, dans la commune de Fa'a'a.

Cette enquête publique a lieu dans le cadre de la demande d'autorisation ICPE de 1ère classe présentée par le ministère des Armées - service de l'énergie opérationnelle (SEO), relative à l'installation et l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures.

Art. 2. — La mairie de Fa'a'a est désignée comme siège de l'enquête publique. Pendant les heures d'ouverture de la mairie, le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations dans le registre ouvert à cet effet.

Art. 3. — Les documents mis en enquête publique sont les éléments figurant au dossier consolidé de demande d'autorisation d'exploiter, enregistré sous le n° 24-11/ENV/IC.

Art. 4. — M. Freddy GOLASOWSKI est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur et se tiendra à la disposition du public dans la mairie les jours suivants :

- Vendredi 5 avril 2024 de 8 heures à 11 heures ;
- Vendredi 12 avril 2024 de 8 heures à 11 heures ;
- Vendredi 19 avril 2024 de 8 heures à 11 heures ;
- Vendredi 26 avril 2024 de 8 heures à 11 heures ;
- Mardi 7 mai 2024 de 8 heures à 11 heures.

Art. 5. — L'avis au public relatif à cette enquête est affiché dans des endroits stratégiques fréquentés par le public afin d'informer au mieux les tiers.

La bonne application des modalités d'information du public est sous la responsabilité du pétitionnaire, conformément à l'article LP. 1422-4 du code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 6. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 20 mars 2024.

Pour la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions et par délégation, le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 2953 VP du 20 mars 2024 autorisant la location d'une emprise de 450 m² à détacher de la parcelle de terre dépendant de la terre domaniale dénommée Propriété CHIN FOO, cadastrée section DT n° 66, sise île de Tahiti, commune de Papeete, d'une superficie totale de 985 m², au profit de la SARL Te Mana Import représentée par M. Manutea, Raphaël SACHET

NOR : DAF23508432AM-1

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 399 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2023 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 modifié portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu le bail en date du 27 octobre 2019 au profit de la SARL Temana Import représentée par son gérant M. Manutea, Raphaël SACHET ;

Vu la demande de renouvellement de M. Manutea, Raphaël SACHET, pour le compte de la SARL Temana Import, en date du 27 juin 2022, réactualisée au 1^{er} août 2023 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete en date du 26 septembre 2023 ;

Vu la lettre d'acceptation de M. Manutea, Raphaël SACHET, en date du 13 novembre 2023,

Arrête :

Article 1er. — La location, à titre de régularisation, d'une emprise de 450 m² à détacher de la parcelle dépendant de la terre domaniale dénommée Propriété CHIN FOO, cadastrée section DT n° 66, sise île de Tahiti, commune de Papeete, d'une superficie totale de 985 m², est autorisée au profit de la SARL Te Mana Import, représentée par M. Manutea, Raphaël SACHET à des fins de parking et stockage de matériel neuf.

Art. 2. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation est caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 3. — La présente location est consentie à compter de la date de signature du nouveau bail pour une durée de trois (3) années.

Art. 4. — Le loyer annuel, payable d'avance à la Caisse de la section Recette-Conservation des Hypothèques de la direction des affaires foncières de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi), est fixé à cinq cent treize mille francs CFP (513 000 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 5. — Le bénéficiaire ne peut céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6. — Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions relatives aux avis déterminants émis par l'organisme prescripteur lors de l'enquête administrative.

Art. 7. — Toutes constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 8. — Conformément aux dispositions de l'article LP. 34 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée susvisée, la période d'occupation comprise entre le contrat échu et le nouveau contrat donne lieu au paiement d'une indemnité égale au montant du loyer qui aurait été dû au titre du contrat échu, *prorata temporis*.

La SARL Te Mana Import a bénéficié d'un bail en date du 27 octobre 2019 qui est échu depuis le 26 octobre 2022. Une indemnité pour occupation sans titre a été réclamée et acquittée pour la période du 27 octobre 2022 au 30 novembre 2023.

Ainsi, le loyer annuel fixé dans le précédent bail en date du 27 octobre 2019 s'élevant également à la somme de 513 000 F CFP (cinq cent treize mille francs CFP), c'est sur cette base que sera calculée l'indemnité ayant vocation à couvrir le restant de la durée de l'occupation hors bail, du 1^{er} décembre 2023 jusqu'à la veille de la signature du nouveau bail visé à l'article 2.

Cette indemnité est prévue par les termes du nouveau contrat de bail et est payable à la signature de celui-ci.

Art. 9. — La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Manutea, Raphaël SACHET pour le compte de la SARL Te Mana Import et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 20 mars 2024.

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions,
Éliane TEVAHITUA

Arrêté n° 2977 VP du 21 mars 2024 portant affectation des parcelles constituant l'assise foncière du marae 'Ārahurahu, sises commune de Pā'ea, au profit de la direction de la culture et du patrimoine et abrogation de l'arrêté n° 10444 MLV du 28 novembre 2014 portant affectation des parcelles cadastrées commune de Pā'ea, sections AL n^{os} 9, 276, 296 et BH n° 63, au profit du service du tourisme

NOR : DAF24501859AM-1

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 399 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu les lettres n° 306 VP/DCP du 31 janvier 2024 et n° 454 VP/DCP du 14 février 2024 ;

Vu la lettre n° 297 PR/SDT du 7 février 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'affectation des parcelles constituant l'assise foncière du marae 'Ārahurahu ci-après désignées, cadastrées commune de Pā'ea, d'une superficie totale de 205 735 m², et des constructions y édifiées, est autorisée au profit de la direction de la culture et du patrimoine, tel que le tout figure sur l'extrait de plan cadastral détenu par la direction des affaires foncières - section du domaine :

Terres	Parcelles	Superficie (m ²)
Ahototuana 4	AL 9	7 257
Tepaturua	AL 276	8 835
Propriété Passard – Tepaturua 3	AL 296	29 593
Faaheivini ou Propriété Passard	BH 63	160 050
	Total	205 735

Art. 2. — La présente affectation prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3. — La présente affectation est destinée à la gestion, l'entretien, la conservation et la mise en valeur du marae 'Ārahurahu.

Art. 4. — Tous travaux de construction et d'aménagement sont soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, l'affectataire est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des biens. Ces actes sont résiliés d'office dès lors que la présente affectation est abrogée.

Art. 6. — En cas de changement de destination, la direction des affaires foncières devra être informée dans les meilleurs délais.

Art. 7. — L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement des biens affectés. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera ou défendra tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité des biens affectés.

Art. 8. — Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut mettre fin à la présente affectation, sans que l'affectataire ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 9. — L'arrêté n° 10444 MLV du 28 novembre 2014 portant affectation des parcelles cadastrées commune de Pā'ea, sections AL n^{os} 9, 276, 296 et BH n° 63, au profit du service du tourisme, est abrogé à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 10. — La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 21 mars 2024.

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions,
Éliane TEVAHITUA

Arrêté n° 2978 VP du 21 mars 2024 portant transfert de gestion de la parcelle dépendant de la terre Ancien Domaine Elzéa, cadastrée section HB n° 6, sise commune de Papeete, au profit de la direction de l'équipement

NOR : DAF24500847AM-1

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 399 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la caducité de l'arrêté n° 4828 MED du 18 mai 2020 autorisant l'affectation de la parcelle dépendant de la terre Ancien Domaine Elzéa, cadastrée commune de Papeete, section HB n° 6, au profit de la direction de l'équipement ;

Vu le courrier n° 6484 MGT/DEQ du 24 novembre 2023,

Arrête :

Article 1er. — Le transfert de gestion de la parcelle de terre domaniale dénommée Ancien Domaine Elzéa, cadastrée section HB n° 6, d'une superficie de 1 101 m² et les constructions y édifiées, sise commune de Papeete, est autorisé au profit de la direction de l'équipement.

Les biens dont la gestion est transférée figurent sur le plan cadastral détenu par la direction des affaires foncières - section du domaine.

Art. 2. — Le présent transfert de gestion prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3. — Le présent transfert de gestion est destiné à des fins d'entreposage de matériels et d'archives. Cette destination ne peut être modifiée.

Art. 4. — Tous travaux de construction et d'aménagement sont soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. Le gestionnaire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article LP. 56 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 susvisée, le gestionnaire gère l'immeuble dont la gestion lui a été transférée en bon père de famille et prend, en tant que de besoin, tous les actes nécessaires, à la réalisation de cette obligation.

Art. 6. — Il peut à ce titre passer tout acte de gestion et notamment consentir des locations dans le respect de la destination du bien. Il formalise tous les actes, notamment le bail lorsqu'il autorise une location.

Art. 7. — Le gestionnaire supporte les taxes, les impôts, l'amortissement et toutes les charges afférentes à la conservation, l'entretien et au fonctionnement des biens transférés. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera ou défendra tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité des biens transférés.

Art. 8. — Lorsqu'un motif d'intérêt général ou la bonne administration des biens transférés justifie de modifier les conditions de transfert de gestion ou d'en prononcer la fin, l'autorité compétente peut y procéder, y compris en l'absence d'accord du gestionnaire.

Art. 9. — La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions et le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction de l'équipement et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 21 mars 2024.

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions,

Éliane TEVAHITUA

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Jordy CHAN

Arrêté n° 2987 VP/DIREN du 22 mars 2024 autorisant M. Olivier Monnier à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers la France*NOR : ENV24502911AM-1*

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 399 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat en charge des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment l'autorisation de l'ensemble des dispositions du titre IV du livre III relatif à « l'accès aux ressources génétiques, usage et partage des avantages issus de leur valorisation » ;

Vu l'acte d'engagement de M. Olivier Monnier en date du 11 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — M. Olivier Monnier est autorisé à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers la France dans le cadre d'un projet intitulé : « Flore des diatomées des cours d'eau de Mayotte - comparaison avec les flores d'autres îles de l'Indopacifique (2019-2024) » mené par M. Gabriel Melun.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et notamment de l'autorisation de passage des propriétaires.

Art. 3. — L'autorisation est accordée pour la période de l'étude qui se déroulera du 13 avril au 3 mai 2024 sur les îles des archipels de la Société et des Marquises.

Art. 4. — Les espèces et quantités autorisées à la collecte, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement, sont des microalgues relevant de l'embranchement des bacillariophyta (diatomées) prélevés sur 40 échantillons de biofilm de 100 cm².

Art. 5. — Les prélèvements sont effectués de façon à ne pas mettre en péril ni la survie des individus, ni la survie des populations échantillonnées.

Art. 6. — Les prélèvements de tout ou partie d'espèces protégées de catégorie A et/ou B selon le code de l'environnement sont soumis à autorisation préalable.

Art. 7. — M. Olivier Monnier s'engage à procéder aux démarches nécessaires pour toutes espèces soumises à la convention de Washington (CITES).

Art. 8. — Les espèces et quantités autorisées à l'export vers l'OFB (vincennes), l'INRAE (Thonon les Bains) et MICPHYC (île de la Réunion) sont 40 échantillons conditionnés dans des tubes de 15 ml, chaque échantillon représentant 100 cm² de biofilm.

Art. 9. — Un tableau récapitulatif est tenu à jour mentionnant la date et le lieu de prélèvement. Celui-ci est remis à la direction de l'environnement par M. Gabriel Melun à l'issue de la période de collecte de terrain.

Art. 10. — M. Olivier Monnier est tenu de restituer à la Polynésie française les informations et connaissances acquises ou collectées dans le cadre de l'étude réalisée. Il s'agira notamment de transmettre à la direction de l'environnement tous les rapports, communications et autres publications issues des travaux réalisés.

Art. 11. — Toute communication, publication scientifique ou à destination du grand public, doit mentionner la Polynésie française en tant que fournisseur de la ressource concernée, ainsi que le numéro du présent arrêté.

Art. 12. — M. Olivier Monnier s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 13. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 22 mars 2024.

Pour la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions et par délégation, le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 3019 VP/DIREN du 25 mars 2024 autorisant M. Jean François BUTAUD à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers la France et les États Unis

NOR : ENV24502917AM-1

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 399 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat en charge des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment l'autorisation de l'ensemble des dispositions du titre IV du livre III relatif à « l'accès aux ressources génétiques, usage et partage des avantages issus de leur valorisation » ;

Vu l'acte d'engagement de M. Jean François BUTAUD en date du 18 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — M. Jean François BUTAUD est autorisé à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers la France et les États Unis dans le cadre d'un projet intitulé : « Caractérisation d'une espèce de *Miscanthus* inféodée aux hauts sommets de l'île de Tahiti » mené par M. Jean François BUTAUD.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et notamment de l'autorisation de passage des propriétaires.

Art. 3. — L'autorisation est accordée pour la période de l'étude qui se déroulera durant l'année 2024 sur l'île de Tahiti.

Art. 4. — Les espèces et quantités autorisées à la collecte, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement, sont deux parts d'herbier de *Miscanthus* collectés sur les hauteurs de l'île de Tahiti (mont Aorai).

Art. 5. — Les prélèvements sont effectués de façon à ne pas mettre en péril ni la survie des individus, ni la survie des populations échantillonnées.

Art. 6. — Les prélèvements de tout ou partie d'espèces protégées de catégorie A et/ou B selon le code de l'environnement sont soumis à autorisation préalable.

Art. 7. — M. Jean François BUTAUD s'engage à procéder aux démarches nécessaires pour toutes espèces soumises à la convention de Washington (CITES).

Art. 8. — Les espèces et quantités autorisées à l'export vers le Cirad Montpellier (France) et l'université d'Illinois aux États Unis sont des fragments de feuilles séchées extraits d'une des deux parts d'herbier collectée, conditionnés dans du sillicagel. Ces échantillons serviront à caractériser génétiquement le taxon collecté en le comparant aux autres *Miscanthus* décrits dans le monde.

Art. 9. — Un tableau récapitulatif est tenu à jour mentionnant la date, le lieu, l'espèce et les quantités prélevées. Celui-ci est remis à la direction de l'environnement par M. Jean François BUTAUD à l'issue de la période de collecte de terrain.

Art. 10. — M. Jean François BUTAUD est tenu de restituer à la Polynésie française les informations et connaissances acquises ou collectées dans le cadre de l'étude réalisée. Il s'agira notamment de transmettre à la direction de l'environnement tous les rapports, communications et autres publications issues des travaux réalisés.

Art. 11. — Toute communication, publication scientifique ou à destination du grand public, doit mentionner la Polynésie française en tant que fournisseur de la ressource concernée, ainsi que le numéro du présent arrêté.

Art. 12. — M. Jean François BUTAUD s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 13. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 25 mars 2024.

Pour la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions et par délégation, le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 3205 VP/DIREN du 25 mars 2024 autorisant l'Association pour la recherche sur les écosystèmes mésophotiques et profonds (AREMP) à exercer une activité de prises de vues des requins nourrices fauves à des fins d'identification et de suivi des populations sur les sites de plongée de Arue et Pirae à Tahiti du 26 mars 2024 au 25 mars 2025

NOR : ENV24503081AM

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 399 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 9704 VP du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment son article Art. A. 2213-1-8 ;

Vu la demande de Mme Clémentine SEGUIGNE en date du 21 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'AREMP est autorisée à exercer l'activité de prises de vues des requins nourrices fauves à des fins d'identification et de suivi sur l'île de Tahiti, notamment les sites de plongée de Arue et Pirae, en application des dispositions de l'article Art. LP. 2213-2 du code de l'environnement.

Art. 2. — L'autorisation de prises de vues et de son des espèces protégées du code de l'environnement est consentie du 26 mars 2024 au 25 mars 2025.

Art. 3. — L'autorisation est donnée pour des prises de vues en scaphandre (10 à 80 mètres de profondeur) à des fins d'identification des espèces dans le cadre du projet "Paruru te rohoi" mis en œuvre par l'association.

Art. 4. — Dans le cadre du projet "Paruru te rohoi", les photographes autorisés sont :

- Clémentine SÉGUIGNE (cheffe de projet - science)
- Joshua ROUGER (responsable projet - plongée récréative)
- Thibaut MOLINA (moniteur)
- Maxence HAZARD (moniteur)
- Tuiterai SALMON (secrétaire général AREMP)
- Julie GRALL (responsable plongée IREMP)
- Martin CRETÉ (AREMP)
- Laëtitia LIONNET (AREMP)
- Gilles SIU (AREMP)
- Thibaut ROOST (AREMP)
- Marine DOUBLET (AREMP)
- Laurent RIGOREAU (plongeur)
- Anne-Lise MAIXANT (plongeuse)
- Philippe KISTER (plongeur)
- Frédéric BÈGUE (plongeur)
- Chloé LESUEUR (plongeuse)
- Gérôme MAMILLON (plongeur)
- Pierre LESY (plongeur)
- Valérie BERNIER (plongeuse)

Art. 5. — L'AREMP s'engage à joindre à son équipe un représentant technique choisi par la direction de l'environnement, et à avertir la direction de l'environnement avant chaque sortie terrain en déclarant le navire utilisé et en s'assurant du bien être des animaux lors des prises de vues.

Art. 6. — L'AREMP s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article Art. A. 2213-1-6 III du code de l'environnement.

Art. 7. — Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des espèces marines emblématiques.

Art. 8. — Au terme de la présente autorisation, un rapport est adressé à la direction de l'environnement précisant notamment les résultats et statistiques, ainsi que tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les espèces marines protégées de Polynésie française (images, données).

Art. 9. — La mention de la présente autorisation est obligatoire pour toutes les utilisations de prises de vues sur tous les supports, y compris numériques.

Art. 10. — L'AREMP s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 11. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 25 mars 2024.

Pour la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions et par délégation, le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 3206 VP/DIREN du 25 mars 2024 autorisant la société TF1 SA à exercer une activité de prises de vues des tortues marines, espèces protégées du code de l'environnement à des fins commerciales dans les eaux de Tahiti et Tetiaroa du 22 au 23 avril 2024

NOR : ENV24503079AM

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 399 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment son article A. 2213-1-8 ;

Vu la demande de M. Didier PIERESCHI en date du 22 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — La société TF1 SA est autorisée à exercer l'activité de prises de vues des tortues marines, espèces protégées du code de l'environnement à des fins commerciales, dans les eaux de Tahiti et Tetiaroa, en application des dispositions de l'article LP. 2213-2 du code de l'environnement, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement.

Art. 2. — L'autorisation de prises de vues des espèces protégées du code de l'environnement est consentie du 22 au 23 avril 2024.

Art. 3. — L'autorisation est donnée pour des prises de vues en palmes, masque, tuba (PMT) pour la réalisation d'un reportage, "Notre Planète", sur les actions mises en œuvre pour la préservation des tortues marines en Polynésie française qui sera diffusé dans le journal télévisé de TF1.

Art. 4. — La société TF1 SA s'engage à ne pas attirer à soi de quelques manières que ce soit les animaux (notamment le feeding, smelling interdit).

Art. 5. — La société TF1 SA s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les espèces protégées de Polynésie française (images, son).

Art. 6. — La société TF1 SA s'engage à joindre à son équipe un représentant technique choisi par la direction de l'environnement, et à avertir la direction de l'environnement avant chaque session de tournage et en s'assurant du bien être des animaux lors des prises de vues.

Art. 7. — La mention de la présente autorisation est obligatoire pour toutes les utilisations de prises de vues sur tous les supports, y compris numériques.

Art. 8. — La société TF1 SA s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 9. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 25 mars 2024.

Pour la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions et par délégation, le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE**

Arrêté n° 2949 MFT/DGRH du 20 mars 2024 portant renouvellement de la mise à disposition de Mme Mireille HUAATUA épouse CHIN LOY, agent contractuel de 2e catégorie, 11e échelon, pour exercer une activité syndicale auprès de la confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie - Force ouvrière (CSTP-FO)

NOR : DRH24502547AM

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 400 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 885 CM du 22 août 1991 modifié réglementant la mise à disposition d'agents de l'administration territoriale et des établissements publics au profit d'organisations syndicales représentatives ;

Vu l'arrêté n° 1201 PR du 19 décembre 2022 portant attribution aux organisations syndicales représentatives du crédit d'heures mensuel alloué au titre des décharges d'activité de service, paru in extenso au JOPF 2023 n° 16 le 24 février 2023,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 2 de l'arrêté n° 885 CM modifié susvisé, la mise à disposition de Mme Mireille HUAATUA épouse CHIN LOY, agent contractuel de 2e catégorie, 11e échelon, issue de la direction générale des ressources humaines, auprès de la confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie - Force ouvrière (CSTP-FO) est renouvelée pour une durée d'un (1) an, du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 inclus.

Art. 2. — En application de l'article 6 de l'arrêté n° 885 CM modifié susvisé, Mme Mireille HUAATUA épouse CHIN LOY continue à percevoir, durant cette période, la rémunération correspondant à l'échelon détenu dans sa catégorie.

Imputation budgétaire : Budget de l'administration de la Polynésie française

programme : 962.02 article : 641 112

programme de ventilation : 962 01 centre de travail : 305

Poste n° 08272

Art. 3. — En application de l'article 5, alinéa 1er de l'arrêté n° 885 CM modifié susvisé, la mise à disposition de Mme Mireille HUAATUA épouse CHIN LOY pourra être renouvelée, par année civile, dans les conditions prévues à l'article 2 dudit arrêté.

Art. 4. — En application de l'article 5, alinéas 2 et 3 de l'arrêté n° 885 CM modifié susvisé, la mise à disposition peut prendre fin à la demande de Mme Mireille HUAATUA épouse CHIN LOY, de la confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie - Force ouvrière (CSTP-FO) ou de la ministre de la fonction publique, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition, par accord entre l'administration de la Polynésie française et l'organisation syndicale d'accueil.

Art. 5. — La directrice générale des ressources humaines par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 20 mars 2024.

Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle et par délégation, la directrice générale des ressources humaines p.i.,
Moerani LEHARTEL

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU BUDGET ET DES FINANCES**Arrêté n° 2941 MEF du 20 mars 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle CAMPS GHISLAINE JACQUELINE EPOUSE TERIIPAIA au titre des aides à l'équipement des petites entreprises**

NOR : DAE24500168AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par l'entreprise individuelle CAMPS GHISLAINE JACQUELINE EPOUSE TERIIPAIA et déposée le 3 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 12 décembre 2023,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 590 000 F CFP (deux-millions-cinq-cent-quatre-vingt-dix-mille F CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle CAMPS GHISLAINE JACQUELINE EPOUSE TERIIPAIA (N° Tahiti : 760348), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 5 182 841 F CFP (cinq-millions-cent-quatre-vingt-deux-mille-huit-cent-quarante-et-un F CFP) hors TVA, relatives à son activité (Transport de voyageurs par taxi) située à Punaauia.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966 - programme 96603 - article 652 - centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1^{er}, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 20 mars 2024.

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Tevaiti-Ariipaea POMARE

Arrêté n° 2955 MEF/DGAE du 21 mars 2024 portant retrait de l'arrêté de rejet n° 3576 VP DGAE du 27 mars 2019

NOR : DAE24502734AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4921 MEF/DGAE du 22 mai 2023 modifié portant délégation de signature de Mme Sabine BAZILE, directrice de la direction générale des affaires économiques, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut Nationale de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée « La propriété industrielle », et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu la demande d'extension du renouvellement de la marque n° 1492314 publiée au bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2019-08 du 22 février 2019 ;

Vu l'arrêté n° 5602 VP DGAE du 17 mai 2019 portant reconnaissance de 377 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut National de la propriété industrielle, et notamment de la marque n° 1492314,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 3576 VP DGAE du 27 mars 2019 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 1492314 est retiré.

Art. 2. — La directrice de la direction générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 21 mars 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies et par délégation, pour la directrice des affaires économiques et par délégation,
Te Fetu o Naiki BARRIER

Arrêté n° 2988 MEF du 22 mars 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Armand TREGOU et Mme Hereiti MAIHI pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

NOR : DAE24501592AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu le dossier éligible présenté par la Banque SOCREDO et reçu le 15 février 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 3 000 000 F CFP (trois-millions F CFP), soit 30 000 F CFP X 100 m², en faveur de M. Armand TREGOU et Mme Hereiti MAIHI, pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou pour l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale estimée à 25 480 140 F CFP (vingt-cinq-millions-quatre-cent-quatre-vingt-mille-cent-quarante F CFP) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Paopao, Moorea-Maiao.

Art. 2. — Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité aux bénéficiaires .

Art. 3. — La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française : mission 916 - programme 91604 - AP 362.2024 - AE 32.2024 - article 204 - centre de travail 73000.

Art. 4. — Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Il(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de la construction ou de l'acquisition mentionnée dans la demande d'aide, par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide ; ce délai est porté à 2 ans pour les travaux de construction d'un logement neuf. En cas de construction, il conviendra de justifier de la délivrance d'un certificat de conformité.

Art. 5. — En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au(x) bénéficiaire(s) mentionné(s) à l'article 1er et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 22 mars 2024.

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Tevaiti-Ariipaea POMARE

Arrêté n° 2989 MEF du 22 mars 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Moana GALLON et Mme Cécile HEURTAUT pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

NOR : DAE24501599AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu le dossier éligible présenté par la Banque de Tahiti et reçu le 16 février 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 4 240 000 F CFP (quatre-millions-deux-cent-quarante-mille F CFP), soit 40 000 F CFP X 106 m², en faveur de M. Moana GALLON et Mme Cécile HEURTAUT, pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou pour l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale estimée à 17 261 483 F CFP (dix-sept-millions-deux-cent-soixante-et-un-mille-quatre-cent-quatre-vingt-trois F CFP) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Tumaraa.

Art. 2. — Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité aux bénéficiaires .

Art. 3. — La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française : mission 916 - programme 91604 - AP 362.2024 - AE 32.2024 - article 204 - centre de travail 73000.

Art. 4. — Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Il(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de la construction ou de l'acquisition mentionnée dans la demande d'aide, par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide ; ce délai est porté à 2 ans pour les travaux de construction d'un logement neuf. En cas de construction, il conviendra de justifier de la délivrance d'un certificat de conformité.

Art. 5. — En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au(x) bénéficiaire(s) mentionné(s) à l'article 1er et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 22 mars 2024.

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Tevaiti-Ariipaea POMARE

Arrêté n° 3012 MEF/DGAE du 22 mars 2024 portant autorisation dérogatoire de l'association « District de pétanque de Raiatea » pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II

NOR : DAE24502775AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu le code de débits de boissons ;

Vu la demande présentée par l'association « District de pétanque de Raiatea » en date du 13 mars 2024 complétée le 18 mars 2024 ;

Vu l'avis de la mairie de la commune de Uturoa en date du 19 février 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'association « District de pétanque de Raiatea », représentée par son président M. Eugène TUUHIA, dont le siège social est situé à Uturoa, Raiatea, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire les vendredi 29 et samedi 30 mars 2024 à l'occasion d'une manifestation intitulée « Tournoi de Pâques » au boudrome Tepua sis à Uturoa, PK 2.500, Raiatea.

Art. 2. — Les horaires d'ouverture de ce débit de boissons sont fixés ainsi :

Pour la vente à consommer sur place : de 10 heures à 18 heures

Art. 3. — A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons alcooliques du 2e groupe défini à l'article LP. 110-1 du code des débits de boissons.

Art. 4. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 22 mars 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies et par délégation, la directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE

Arrêté n° 3013 MEF/DGAE du 22 mars 2024 portant autorisation dérogatoire de l'association sportive « AS Tefana » pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II

NOR : DAE24502558AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu le code de débits de boissons ;

Vu la demande présentée par l'association sportive « AS Tefana » en date du 6 mars 2024 ;

Vu l'avis de la mairie de la commune de Papara en date du 25 janvier 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'association sportive « AS Tefana », représentée par sa présidente Mme Françoise TERIIEROOITERAI, dont le siège social est situé à Faa'a, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire les samedi 06 et dimanche 7 avril 2024 à l'occasion d'une manifestation intitulée « championnat : doublette hommes, individuelle femmes, doublette vétérans » au boudrome de Papara, PK 36 côté montagne, route de la mairie - site hotu maru.

Art. 2. — Les horaires d'ouverture de ce débit de boissons sont fixés ainsi :

Pour la vente à consommer sur place : de 08 heures à 20 heures

Art. 3. — A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons alcooliques du 2e groupe défini à l'article LP. 110-1 du code des débits de boissons.

Art. 4. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 22 mars 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies et par délégation, la directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES MARINES**Arrêté n° 2918 MPR du 19 mars 2024 portant délégation de signature à M. Yves LAUGROST en qualité de directeur de la biosécurité***NOR : DBS24502378AM-1*

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre du secteur primaire, en charge de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu l'arrêté n° 0253 CM du 6 mars 2024 portant nomination de M. Yves LAUGROST en qualité de directeur de la biosécurité,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Yves LAUGROST, directeur de la biosécurité, à l'effet de signer au nom du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche les documents, les actes suivants :

A - En matière de gestion du personnel :

1° L'affectation des agents au sein de la direction ;

2° Les congés annuels, autorisations d'absence et attestations d'accident du travail, dans le respect des conditions prévues par les régimes d'emplois respectifs ;

3° Les certificats administratifs et autres documents relatifs à la situation professionnelle des agents de la direction de la biosécurité ;

4° L'avancement et les notations des agents du service ;

5° Les sanctions disciplinaires à l'encontre des agents de la direction jusqu'au blâme inclus ;

6° Les arrêtés et conventions se rapportant à la formation spécifique des agents placés sous son autorité.

B - En matière de gestion des crédits budgétaires :

1° L'engagement dans la limite de vingt millions (20 000 000) de francs CFP des crédits délégués à la direction ;

2° La liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement, y compris celles relative aux marchés publics ;

3° Les ordres de déplacements et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française, n'excédant pas 8 jours, des agents placés sous son autorité, ainsi que les réquisitions de passages, de bagages et de frets correspondants ;

4° Les états de primes, remboursements de frais et indemnités divers accordés aux agents du service, conformément à la réglementation en vigueur ;

5° La certification du caractère exécutoire des actes pour lesquels il reçoit délégation de signature ;

6° La liquidation des recettes.

C - En matière de contrat, les contrats et conventions relatifs aux missions et à la gestion courante de la direction de la biosécurité, notamment pour le nettoyage, l'entretien du matériel et la formation des agents.

D - En matière de marchés publics :

1° L'élaboration des actes, des décisions et des pièces administratives et techniques liés à la préparation et à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics dont le montant est inférieur à vingt millions (20 000 000) de francs CFP, à l'exception de :

a) L'avenant ayant pour effet de porter le montant total du marché à un montant supérieur à vingt millions (20 000 000) de francs CFP ;

b) La décision de poursuivre et sa notification ayant pour effet de porter le montant total du marché à un montant supérieur à vingt millions (20 000 000) de francs CFP ;

2° L'élaboration des actes, des décisions et des pièces administratives et techniques liés à la préparation et à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics dont le montant est supérieur à vingt millions (20 000 000) de francs CFP, à l'exception de :

a) L'avis d'appel d'offre ;

b) La décision d'infructuosité ou de déclaration sans suite ;

c) Le rapport de présentation du marché ;

d) La signature du marché ;

e) La décision d'affermir une tranche ;

f) L'acte spécial de sous-traitance ;

g) Les avenants, les décisions de poursuivre, les états supplémentaires de prix forfaitaires, les bordereaux supplémentaires de prix unitaire ;

h) Les décisions de réception, de réception avec réserves et de levée des réserves ;

i) Les actes relatifs à la résiliation du marché ;

j) Les propositions de règlements des différends et litiges.

E - En matière d'actes, de documents et de correspondances :

1° Tous les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 et notamment :

a) Ceux échangés entre la direction de la biosécurité et les services et établissements publics relevant du ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche ;

b) Ceux échangés entre la direction de la biosécurité et les services et établissements publics relevant d'autres ministères du gouvernement de la Polynésie française ;

c) Ceux adressés aux usagers de la direction de la biosécurité ;

d) Ceux adressés aux personnes morales de droit privé : associations, syndicats, ordres, groupements et coopératives, etc. ;

2° Les documents et correspondances à caractère technique adressés aux services homologues extérieurs à la Polynésie française.

F - En matière d'actes administratifs unilatéraux :

1° La délivrance d'agrément et de certification ;

2° Les actes portant autorisation ou refus d'importation et de transport interinsulaire ;

3° Les procès-verbaux mentionnés aux articles LP. 40 et LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée et à l'article 17 de l'arrêté n° 1469 du 3 septembre 2009 susvisé ;

4° Les décisions de retrait de la consommation et de destruction, les décisions individuelles et toutes mesures prévues par la réglementation applicable en matière de biosécurité et de santé publique vétérinaire et phytosanitaire.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation de signature est donnée à Mme Aurélie BRIOUDES.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et de Mme Aurélie BRIOUDES, délégation de signature est donnée à Mme Anthéa SUPPLY.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 19 mars 2024.

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,
Taivini TEAI

Arrêté n° 3009 MPR du 22 mars 2024 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées en cage de l'élevage de M. CHIN KONG HING Adrien

NOR : SDR24502414AM-1

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié relatif aux conditions d'hygiène de la collecte et de la commercialisation des œufs ;

Vu l'arrêté n° 314 CM du 20 février 2008 modifié portant application de l'article 11 de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services en ce qui concerne la commercialisation des œufs et ovoproduits. ;

Vu l'arrêté n° 590 CM du 14 avril 2021 relatif aux normes zootechniques minimales à respecter pour l'élevage et la détention des poules pondeuses et la dénomination des œufs mis sur le marché ;

Vu la demande de M. CHIN KONG HING Adrien en date du 20 février 2024 ;

Vu le rapport de l'agent instructeur n° 160BSE du 12/03/2024,

Arrête :

Article 1er. — Un agrément est accordé à l'élevage de M. CHIN KONG HING Adrien, implanté sur la terre MOUATIAORO – commune de FAA'A – île de Tahiti, pour la détention de 2 376 poules pondeuses élevées en cage.

Art. 2. — À compter du 14 avril 2023, les œufs doivent être marqués par apposition sur la coquille de manière visible et lisible au moyen d'un colorant à usage alimentaire, indélébile, résistant à la cuisson, ou par tout autre moyen de marquage autorisé par l'autorité administrative compétente, du code «3».

Art. 3. — Tout changement des conditions d'élevage doit faire l'objet d'une déclaration à la direction de l'agriculture qui évalue au regard des modifications le respect des dispositions de la réglementation.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. CHIN KONG HING Adrien et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 22 mars 2024.

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,
Taivini TEAI

Arrêté n° 3040 MPR du 25 mars 2024 portant attribution d'une aide financière (D.A.I), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Temaiuarii LAISE*NOR : DRM24501621AM-1*

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre du secteur primaire, en charge de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Temaiuarii LAISE, reçue le 09/11/2023,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière à l'investissement d'un montant de deux-millions-cinq-cent-mille francs (2 500 000 F CFP) en faveur de M. Temaiuarii LAISE destinée à financer l'acquisition d'un poti marara neuf avec motorisation essence dénommé «Teariihere II» - En projet, dont le coût total est estimé à six-millions-huit-cent-cinquante-mille-trois-cent-huit francs (6 850 308 F CFP).

Art. 2. — Compte tenu des taux d'aide et des plafonds définis à l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, le montant de la participation du pays s'élève à 60% du coût final de l'opération d'investissement sans pouvoir excéder le montant plafond de deux-millions-cinq-cent-mille francs (2 500 000 F CFP).

Art. 3. — Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

En cas de trop-perçu, M. Temaiuarii LAISE se verra réclamer son remboursement par l'administration.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 4. — L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de M. Temaiuarii LAISE et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 % à compter de la date de la notification de l'aide ;
- un deuxième versement de 40 %, sur présentation des justificatifs d'acquittement attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ;
- le solde, sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté et d'une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par la direction des ressources marines.

Art. 5. — M. Temaiuarii LAISE s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé défini à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 6. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au :

- mission : 905
- AP : 120.2024
- AE : 162.2024
- Article : 204

Art. 7. — En application de l'article LP 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputée caduque dans les cas suivants :

7.1 Absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de SIX (6) MOIS.

Ce délai peut être porté à DOUZE (12) MOIS sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et DIX-HUIT (18) MOIS dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

7.2 Et/ou absence d'achèvement dans un délai de DEUX (2) ANS.

Ce délai peut être porté à TROIS (3) ANS sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 8. — Conformément à l'article LP 13 de la loi du pays susvisée, un ordre de recette peut être établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par cet arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements, souscrit par le bénéficiaire et mentionné dans cet arrêté.

Art. 9. — Au terme de la réalisation effective du projet, M. Temauirarii LAISE s'engage pour une durée de CINQ (5) ANS à :

- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 10. — En application de l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, M. Temauirarii LAISE ne peut, dans les DIX (10) ANS qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11. — Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Temauirarii LAISE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 25 mars 2024.

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,
Taivini TEAI

Arrêté n° 3041 MPR du 25 mars 2024 portant attribution d'une aide financière (D.A.I), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Joseph JOUTAIN

NOR : DRM24501622AM-1

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre du secteur primaire, en charge de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Joseph JOUTAIN, reçue le 10/11/2023,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière à l'investissement d'un montant d'un million de francs (1 000 000 F CFP) en faveur de M. Joseph JOUTAIN destinée à financer la réfection de coque bonitier dénommé «Bruno IV» - PY 1156, dont le coût total est estimé à un million-sept-cent-quatre-vingt-sept-mille-sept-cent-cinquante francs (1 787 750 F CFP).

Art. 2. — Compte tenu des taux d'aide et des plafonds définis à l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, le montant de la participation du pays s'élève à 60% du coût final de l'opération d'investissement sans pouvoir excéder le montant plafond d'un million de francs (1 000 000 F CFP).

Art. 3. — Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

En cas de trop-perçu, M. Joseph JOUTAIN se verra réclamer son remboursement par l'administration.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 4. — L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de M. Joseph JOUTAIN et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 % à compter de la date de la notification de l'aide ;
- un deuxième versement de 40 %, sur présentation des justificatifs d'acquittement attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ;
- le solde, sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté et d'une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par la direction des ressources marines.

Art. 5. — M. Joseph JOUTAIN s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé défini à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 6. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au :

- mission : 905
- AP : 120.2024
- AE : 162.2024
- Article : 204

Art. 7. — En application de l'article LP 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputée caduque dans les cas suivants :

7.1 Absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de SIX (6) MOIS.

Ce délai peut être porté à DOUZE (12) MOIS sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et DIX-HUIT (18) MOIS dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

7.2 Et/ou absence d'achèvement dans un délai de DEUX (2) ANS.

Ce délai peut être porté à TROIS (3) ANS sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 8. — Conformément à l'article LP 13 de la loi du pays susvisée, un ordre de recette peut être établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par cet arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements, souscrit par le bénéficiaire et mentionné dans cet arrêté.

Art. 9. — Au terme de la réalisation effective du projet, M. Joseph JOUTAIN s'engage pour une durée de CINQ (5) ANS à :

- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 10. — En application de l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, M. Joseph JOUTAIN ne peut, dans les DIX (10) ANS qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11. — Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Joseph JOUTAIN et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 25 mars 2024.

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,
Taivini TEAI

Arrêté n° 3042 MPR du 25 mars 2024 portant attribution d'une aide financière (D.A.I), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Alexandre MAONI*NOR : DRM24501699AM-1*

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre du secteur primaire, en charge de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Alexandre MAONI, reçue le 1er décembre 2023,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière à l'investissement d'un montant de neuf-cent-cinquante-trois-mille-sept-cent-cinquante-huit francs (953 758 F CFP) en faveur de M. Alexandre MAONI destinée à financer l'acquisition d'une embase neuve, pour remplacer l'embase défectueuse reliée au moteur du poti marara dénommé «That s what» - PY 3845, dont le coût total est estimé à un-million-cent-quatre-vingt-douze-mille-cent-quatre-vingt-dix-huit francs (1 192 198 F CFP).

Art. 2. — Compte tenu des taux d'aide et des plafonds définis à l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, le montant de la participation du pays s'élève à 80% du coût final de l'opération d'investissement sans pouvoir excéder le montant plafond d'un-million de francs (1 000 000 F CFP).

Art. 3. — Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

En cas de trop-perçu, M. Alexandre MAONI se verra réclamer son remboursement par l'administration.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 4. — L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de M. Alexandre MAONI et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 % à compter de la date de la notification de l'aide ;
- un deuxième versement de 40 %, sur présentation des justificatifs d'acquittement attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ;
- le solde, sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté et d'une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par la direction des ressources marines.

Art. 5. — M. Alexandre MAONI s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé défini à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 6. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au :

- mission : 905
- AP : 120.2024
- AE : 162.2024
- Article : 204

Art. 7. — En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputée caduque dans les cas suivants :

7.1 Absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six mois.

Ce délai peut être porté à douze mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

7.2 Et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux ans.

Ce délai peut être porté à trois ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 8. — Conformément à l'article LP. 13 de la loi du pays susvisée, un ordre de recette peut être établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par cet arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements, souscrit par le bénéficiaire et mentionné dans cet arrêté.

Art. 9. — Au terme de la réalisation effective du projet, M. Alexandre MAONI s'engage pour une durée de cinq ans à :

- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 10. — En application de l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, M. Alexandre MAONI ne peut, dans les TROIS (3) ANS qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11. — Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Alexandre MAONI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 25 mars 2024.

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,
Taivini TEAI

Arrêté n° 3043 MPR du 25 mars 2024 portant attribution d'une aide financière (D.A.I), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Edward, Aruehau TEHEI*NOR : DRM24501685AM-1*

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre du secteur primaire, en charge de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Edward, Aruehau TEHEI, reçue le 1er décembre 2023,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière à l'investissement d'un montant d'un million de francs (1 000 000 F CFP) en faveur de M. Edward, Aruehau TEHEI destinée à financer l'acquisition d'un moteur neuf, pour remplacer le moteur défectueux installé à bord du poti marara dénommé «Laheina IV» - PY 4427, dont le coût total est estimé à sept-millions-quatre-vingt-deux-mille-neuf-cent-six francs (7 082 906 F CFP).

Art. 2. — Compte tenu des taux d'aide et des plafonds définis à l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, le montant de la participation du pays s'élève à 80% du coût final de l'opération d'investissement sans pouvoir excéder le montant plafond d'un million de francs (1 000 000 F CFP).

Art. 3. — Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

En cas de trop-perçu, M. Edward, Aruehau TEHEI se verra réclamer son remboursement par l'administration.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 4. — L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de M. Edward, Aruehau TEHEI et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 % à compter de la date de la notification de l'aide ;
- un deuxième versement de 40 %, sur présentation des justificatifs d'acquittement attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ;
- le solde, sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté et d'une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par la direction des ressources marines.

Art. 5. — M. Edward, Aruehau TEHEI s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé défini à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 6. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au :

- mission : 905
- AP : 120.2024
- AE : 162.2024
- Article : 204

Art. 7. — En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputée caduque dans les cas suivants :

7.1 Absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six mois.

Ce délai peut être porté à douze mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

7.2 Et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux ans.

Ce délai peut être porté à trois ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 8. — Conformément à l'article LP. 13 de la loi du pays susvisée, un ordre de recette peut être établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par cet arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements, souscrit par le bénéficiaire et mentionné dans cet arrêté.

Art. 9. — Au terme de la réalisation effective du projet, M. Edward, Aruehau TEHEI s'engage pour une durée de cinq ans à :

- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 10. — En application de l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, M. Edward, Aruehau TEHEI ne peut, dans les CINQ (5) ANS qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11. — Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Edward, Aruehau TEHEI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 25 mars 2024.

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,
Taivini TEAI

Arrêté n° 3090 MPR/DRM du 25 mars 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 1185 MED du 28 août 2007 modifié accordant à M. RAIHO Harry le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR : DRM24502891AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1185 MED du 28 août 2007, accordant à M. RAIHO Harry le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la demande d'annulation de licence de pêche professionnelle formulée par M. Harry RAIHO, le 15 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 1185 MED du 28 août 2007 modifié accordant à M. RAIHO Harry le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Tuanai", immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4327, est abrogé.

Art. 2. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 25 mars 2024.

Pour le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche et par délégation, le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET

Arrêté n° 3091 MPR/DRM du 25 mars 2024 autorisant à titre dérogatoire l'équipe du docteur Suzanne MILLS du Centre de Recherches Insulaires et Observatoire de l'Environnement (CRIOBE) à exercer la pêche sous-marine à l'aide d'un équipement autonome dans le cadre des projets de recherche "AcantCorVenin" et "COTS Pacifique"

NOR : DRM24502659AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 février 2023 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 88-183/AT du 8 décembre 1988 modifiée portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2009 CM du 10 septembre 2021 approuvant le plan de gestion de l'espace maritime (PGEM) révisé de l'île de Moorea ;

Vu l'arrêté n° 1885 CM du 9 septembre 2022 modifié réglementant la pêche sur l'espace maritime au droit de la commune de Moorea-Maiao ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du ministre en charge de la recherche du 19 janvier 2024 ;

Vu la demande du CRIOBE du 14 septembre 2023, complétée le 25 janvier 2024 puis le 15 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — Dans le cadre des projets de recherche "AcantCorVenin" et "COTS Pacifique", l'équipe du docteur Suzanne MILLS du Centre de Recherches Insulaires et Observatoire de l'Environnement (CRIOBE) est autorisée à titre dérogatoire à exercer la pêche sous-marine à l'aide d'un équipement autonome, tel que prévu à l'article 12 de la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée susvisée.

Art. 2. — La présente autorisation est valable de la date du présent arrêté au 31 décembre 2026.

Art. 3. — La présente autorisation est octroyée pour le prélèvement de :

- trente individus d'*Acanthaster cf. solaris* ou taramea, sur chacune des îles de Polynésie française où une invasion de taramea se déclare, en vue d'établir jusqu'où la dispersion des larves peut étendre les foyers de taramea en Polynésie française ;

- cent cinquante fragments de deux à cinq centimètres de *Acropora hyacinthus*, sur l'île de Moorea, pour l'étude de la transcriptomique et le génotypage des colonies coralliennes ;

- cent cinquante fragments de deux à cinq centimètres de *Porites sp.*, sur l'île de Moorea, pour l'étude de la transcriptomique et le génotypage des colonies coralliennes.

Art. 4. — L'équipe du docteur Suzanne MILLS du CRIOBE est tenue de respecter, pour les échantillons collectés sur Moorea, les règles du plan de gestion de l'espace maritime révisé de l'île de Moorea approuvé par l'arrêté n° 2009 CM du 10 septembre 2021 susvisé, et celles de l'arrêté n° 1855 CM du 9 septembre 2022 modifié susvisé. Pour les autres îles, elle est tenue de respecter les règles des différents sites ou zones classées au titre du code de l'environnement ou de la réglementation relative à la pêche.

Art. 5. — Les prélèvements sont réalisés par des plongeurs disposant d'un titre de plongée professionnelle adéquat.

Art. 6. — Les échantillons collectés sont exportés après l'obtention d'un permis CITES.

Art. 7. — L'équipe du docteur Suzanne MILLS du CRIOBE a obligation de se conformer aux dispositions du code de l'environnement de la Polynésie française susvisé en matière d'accès aux ressources génétiques, d'usage et partage des avantages issus de leur valorisation.

Art. 8. — L'équipe du docteur Suzanne MILLS du CRIOBE fournit à la direction des ressources marines :

- au plus tard le 31 janvier 2025, la liste des prélèvements effectués au 31 décembre 2024 par espèce et par site, ainsi que la localisation et la délimitations des sites de prélèvement ;
- au plus tard le 31 janvier 2026, la liste des prélèvements effectués au 31 décembre 2025 par espèce et par site, ainsi que la localisation et la délimitations des sites de prélèvement ;
- au plus tard le 31 janvier 2027, la liste des prélèvements effectués au 31 décembre 2026 par espèce et par site, ainsi que la localisation et la délimitations des sites de prélèvement.

Au terme des projets de recherche "AcantCorVenin" et "COTS Pacifique", l'équipe du docteur Suzanne MILLS du CRIOBE fournit à la direction des ressources marines les résultats des étude, soit sous forme d'un rapport, soit sous forme d'une ou plusieurs publications scientifiques.

Art. 9. — Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 25 mars 2024.

Pour le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche et par délégation, le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET

Arrêté n° 3207 MPR/DBS du 25 mars 2024 portant délégation de signature de M. Yves LAUGROST, directeur de la biosécurité, au profit d'agents placés sous son autorité*NOR : DBS24502381AM*

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre du secteur primaire, en charge de la recherche ;

Vu la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 modifiée relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 modifiée réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;

Vu la loi du pays n° 2019-18 du 13 juin 2019 modifiée relative à l'exercice de la profession de vétérinaire ;

Vu la loi du pays n° 2023-12 du 23 janvier 2023 fixant les conditions de traitement après mise à mort, de préparation, de conditionnement et d'inspection sanitaire des gibiers destinés à la mise sur le marché ;

Vu la délibération n° 59-60 du 16 octobre 1959 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 modifiée fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-114 AT du 12 octobre 1989 modifiée relative à la pharmacie vétérinaire ;

Vu la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 modifiée portant protection des végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-168 APF du 30 septembre 1999 modifiée ordonnant les dispositions à prendre en vue de la protection de la Polynésie française contre l'introduction des insectes xylophages, parasites du cocotier (*Oryctes* spp., *Strategus* spp. et *Scapanes* spp.), et notamment son article 7 ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 modifiée relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu la délibération n° 2006-36 APF du 15 juin 2006 modifiée définissant les mesures applicables dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles des animaux ;

Vu l'arrêté n° 48 CM du 9 janvier 2004 modifié relatif à l'identification des carnivores domestiques et la création d'un fichier central territorial ;

Vu l'arrêté n° 1469 CM du 3 septembre 2009 relatif aux conditions de détention des carnivores domestiques et des animaux de compagnie ;

Vu l'arrêté n° 169 CM du 17 février 2017 modifié portant création et organisation de la direction de la biosécurité ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu l'arrêté n° 889 PR du 6 octobre 2022 portant habilitation et commissionnement des agents de la direction de la biosécurité à rechercher et constater les infractions pénales à la réglementation applicable en matière d'alimentation, de santé publique vétérinaire et de protection des végétaux ;

Vu l'arrêté n° 253 CM du 6 mars 2024 portant nomination de M. Yves LAUGROST en qualité de directeur de la biosécurité ;

Vu l'arrêté n° 2918 MPR du 19 mars 2024 portant délégation de signature à M. Yves LAUGROST en qualité de directeur de la biosécurité ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

TITRE I - BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à Mme Doris TEHETIA, cheffe du bureau de l'administration générale, à l'effet de signer les actes suivants :

1. - Les bordereaux d'envoi des pièces comptables et financières ;
2. - Les bordereaux d'envoi des documents de la direction de la biosécurité signés par le ministre en charge de la biosécurité, le directeur de la biosécurité et leurs délégataires ;
3. - Les correspondances, les certificats administratifs et autres documents dans le cadre des échanges avec le service informatique et le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française ;
4. - Les actes, les décisions et les pièces administratives et techniques liés à la préparation et à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics dont le montant est inférieur à deux cent mille francs CFP (200 000 F CFP).

Art. 2. — Délégation de signature est donnée à Mme Divine MAHAA, secrétaire des ressources humaines, à l'effet de signer les bordereaux d'envoi des documents de la direction de la biosécurité signés par le ministre en charge de la biosécurité, le directeur de la biosécurité et leurs délégataires.

Art. 3. — Délégation de signature est donnée à M. Christian TEROROTUA, responsable comptable et financier, à l'effet de signer les actes suivants :

1. - Les bordereaux d'envoi des pièces comptables et financières ;
2. - Les correspondances, les certificats administratifs et autres documents dans le cadre des échanges avec le service informatique et le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française ;
3. - Les actes, les décisions et les pièces administratives et techniques liés à la préparation et à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics dont le montant est inférieur à deux cent mille francs CFP (200 000 F CFP).

Art. 4. — Délégation de signature est donnée à M. Daniel TAU, comptable, à l'effet de signer les bordereaux d'envoi des pièces comptables et financières.

Art. 5. — Délégation de signature est donnée à Mme Lahaina HONG KIOU, secrétaire de direction, à l'effet de signer les bordereaux d'envoi des documents de la direction de la biosécurité signés par le ministre en charge de la biosécurité, le directeur de la biosécurité et leurs délégataires.

TITRE II - BUREAU DE LA STRATEGIE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Art. 6. — Délégation de signature est donnée à M. Romain CHANCELIER, chef du bureau de la stratégie et des affaires juridiques, à l'effet de signer les actes suivants :

1. - Les notes aux importateurs ;
2. - Les bordereaux d'envoi des documents de la direction de la biosécurité signés par le ministre en charge de la biosécurité, le directeur de la biosécurité et leurs délégataires ;
3. - Les procès-verbaux prévus par la réglementation de biosécurité, notamment ceux mentionnés aux articles LP. 40 et LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée ;
4. - Les actes prescrivant les mesures énumérées à l'article 6 de la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 susvisée ;
5. - Les actes portant autorisation ou refus d'introduction, d'importation et de transport interinsulaire.

TITRE III - CELLULE PHYTOSANITAIRE

Art. 7. — Délégation de signature est donnée à Mme Anthéa SUPPLY, cheffe de la cellule phytosanitaire, à l'effet de signer les actes suivants :

A- En matière de gestion du personnel de la cellule phytosanitaire :

1. - Les congés annuels, autorisations d'absence et attestations d'accident du travail, dans le respect des conditions prévues par les régimes d'emplois respectifs ;
2. - Les certificats administratifs et autres documents relatifs à la situation professionnelle des agents de la cellule.

B- En matière de gestion des crédits budgétaires :

1. - L'engagement des dépenses d'un montant égal ou inférieur à deux cent mille francs CFP (200 000 F CFP) nécessaires à l'exécution des missions assurées par la cellule phytosanitaire, pour les sections de fonctionnement et d'investissement ;
2. - La liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement pour les crédits destinés à l'exécution des missions assurées par la cellule phytosanitaire.

C- En matière de correspondances : les correspondances définies aux paragraphes 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 et notamment :

1. - Celles adressées aux usagers de la cellule phytosanitaire ;
2. - Celles adressées aux personnes morales de droit privé en lien avec la cellule phytosanitaire et notamment les entreprises, associations, syndicats, ordres professionnels, groupements et coopératives.

D- Les actes relevant de la compétence de la cellule phytosanitaire, à l'exclusion des actes réglementaires, et notamment :

1. - Les actes portant autorisation ou refus d'introduction, d'importation ou de transport interinsulaire ;
2. - Les procès-verbaux et tout acte non réglementaire pris pour l'application des articles LP. 40, LP. 44 et LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013, de l'article 6 de la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 et de la délibération n° 99-168 APF du 30 septembre 1999 susvisées ;
3. - Les décisions individuelles prévues par la réglementation applicable en matière de santé publique phytosanitaire.

Art. 8. — Délégation de signature est donnée à Mme Laura HARTMANN, entomologiste, et Mme Tohei THEOPHILUS, phytopathologiste, à l'effet de signer les actes relevant de la compétence de la cellule phytosanitaire suivants :

A- Dans le cadre des échanges interinsulaires :

1. - Les autorisation et refus de transport interinsulaire ;
2. - Les procès-verbaux et tout acte pris pour l'application de l'article LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée.

B- Dans le cadre des échanges internationaux :

1. - Les certificats phytosanitaires et laissez-passer ;
2. - Les procès-verbaux et tout acte pris pour l'application de l'article LP. 40 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée ;
3. - Les certificats d'arraisonnement et tout acte délivré en application de l'article 7 de la délibération n° 99-168 APF du 30 septembre 1999 susvisée ;
4. - Les autorisations administratives d'importation des pesticides et tout acte pris pour l'application de l'article LP. 14 de la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 susvisée ;
5. - Les permis phytosanitaires d'importation préalable.

Art. 9. — Délégation de signature est donnée à Mme Christelle CHAN-AGIUS, M. Matahi CHANGKUI, M. Valérian CHARLES, Mme Teinamai GERMAIN, M. Yannick LIAO, Mme Teriirua ONDICOLBERRY, M. Karl OPUU, M. Jules WHOLER-AMARU, M. Manarii YIOU, contrôleurs phytosanitaires, à l'effet de signer les actes relevant de la compétence de la cellule phytosanitaire suivants :

A- Dans le cadre des échanges interinsulaires :

1. - Les autorisations et refus de transport interinsulaire ;
2. - Les procès-verbaux et tout acte pris pour l'application de l'article LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée.

B- Dans le cadre des échanges internationaux :

1. - Les certificats phytosanitaires et laissez-passer ;
2. - Les procès-verbaux et tout acte pris pour l'application de l'article LP. 40 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée ;
3. - Les certificats d'arraisonnement et tout acte délivré en application de l'article 7 de la délibération n° 99-168 APF du 30 septembre 1999 susvisée ;
4. - Les autorisations administratives d'importation des pesticides et tout acte pris pour l'application de l'article LP. 14 de la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 susvisée.

Art. 10. — Délégation de signature est donnée à M. Raymond AA, M. Edwin AUE, M. Roonui FENUAITI, M. Julien FEUTI, M. Tuana TAIRIO, Mme. Hinanui TAPUTU, M. Arnold TARAIHAU-TINOMOE, M. Léopold TEAOTEA, M. Pierre TEMATUANUI, M. Sem TEOTAHI, M. Heiarii TERAI, auxiliaires de contrôle, à l'effet de signer les actes relevant de la compétence de la cellule phytosanitaire suivants :

A- Dans la cadre des échanges interinsulaires :

1. - Les autorisations de transport interinsulaire ;
2. - Les procès-verbaux et tout acte pris pour l'application de l'article LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée.

B- Dans le cadre des échanges internationaux, les procès-verbaux de traitement en application de l'article LP. 40 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée.

TITRE IV - CELLULE EN CHARGE DES PESTICIDES

Art. 11. — Délégation de signature est donnée à Mme Aude SKRZYPCZYNSKI, agent en charge des pesticides, à l'effet de signer les décisions portant autorisation ou refus d'importation des pesticides et tout acte pris pour l'application de l'article 14 de la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 susvisée.

TITRE V - CELLULE ZOOSANITAIRE

Art. 12. — Délégation de signature est donnée à Mme Aurélie BRIOUDES, cheffe de la cellule zoosanitaire, à l'effet de signer les documents suivants :

1. - Les certificats dans le cadre des échanges internationaux ;
2. - Les actes portant autorisation ou refus d'introduction, d'importation ou de transport interinsulaire ;
3. - les procès-verbaux et actes non réglementaires pris en application des articles LP. 7, LP. 40, LP. 44 et LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée ;
4. - Les certificats de mise en consigne des denrées animales ou d'origine animale suspectées d'être impropres à la consommation humaine ou animale, certificats de saisie et de retrait des denrées animales ou d'origine animale reconnues impropres à la consommation et tout acte non réglementaire pris en application de l'article 3 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 et de la loi du pays n° 2023-12 du 23 janvier 2023 susvisées ;
5. - Les actes non réglementaires pris pour l'application de la loi du pays n° 2023-12 du 23 janvier 2023 susvisée ;
6. - Les actes et correspondances prévus à l'article 21 de l'arrêté n° 48 CM du 9 janvier 2004 susvisée ;
7. - Les procès-verbaux relatif à l'insalubrité des locaux de détention d'animaux en application de l'article 17 de l'arrêté n° 1469 du 3 septembre 2009 susvisé ;
8. - Les actes dévolus aux vétérinaires officielles par la réglementation applicable aux médicaments.

Art. 13. — Délégation de signature est donnée à Mme Tiphaine DURAND, M. Clément DUSSOT, Mme Clara GLANDIER, M. Laurent PASCO et Mme Valérie ROY, vétérinaires officiels, à l'effet de signer les documents suivants :

1. - Les certificats sanitaires vétérinaires pour l'exportation des articles réglementés ;
2. - Les autorisations et refus de transport interinsulaire, procès-verbaux d'abattage des animaux, de refoulement, refus d'embarquement, refus de débarquement, mise en quarantaine, mise sous surveillance, traitement, retrait, rappel, consigne, destruction, transformation, stérilisation, utilisation à d'autres fins, réexpédition et réexportation des animaux, produits d'origine animale, sous-produits d'animaux, micro-organismes pathogènes pour les animaux et produits végétaux pouvant présenter un risque de propagation de maladies transmissibles des animaux, conformément aux articles LP. 7, LP. 40, LP. 44 et LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée ;
3. - Les permis d'importation préalable, les laissez-passer pour l'importation des animaux, les laissez-passer pour les produits d'origine animale, sous-produits d'animaux, micro-organismes pathogènes pour les animaux et produits végétaux qui peuvent présenter un risque de propagation de maladies transmissibles des animaux, les laissez-passer pour les denrées alimentaires et aliments pour animaux producteurs de denrées alimentaires ;
4. - Les certificats de mise en consigne des denrées animales ou d'origine animale suspectées d'être impropres à la consommation humaine ou animale, les certificats de saisie et de retrait des denrées animales ou d'origine animale reconnues impropres à la consommation en application de l'article 3 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 susvisée ;
5. - Les procès-verbaux d'immobilisation, d'amarrage à une bouée de quarantaine, de nettoyage, de dératisation, de désinsectisation et de désinfection des moyens de transport d'articles réglementés, conformément aux articles LP. 40, LP. 44 et LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée ;
6. - Les actes et correspondances prévus à l'article 21 de l'arrêté n° 48 CM du 9 janvier 2004 susvisée ;
7. - Les procès-verbaux relatifs à l'insalubrité des locaux de détention d'animaux en application de l'article 17 de l'arrêté n° 1469 du 3 septembre 2009 susvisé.

Art. 14. — Délégation de signature est donnée à Mme Caroline DUFLOCQ, Mme Noémi GATATA, M. Nicolas HACHECHE, Mme Claire HOKUIN, Mme Herenui PORLIER, Mme Jessica STEIN et M. Francis TEFAU, contrôleurs zoosanitaires, à l'effet de signer les documents suivants :

A- Dans le cadre des échanges interinsulaires :

1. - Les autorisations et refus de transport interinsulaire ;

2. - Les procès-verbaux d'abattage des animaux, de refus d'embarquement, refus de débarquement, mise en quarantaine, traitement, consigne, destruction, désinsectisation, transformation, stérilisation, utilisation à d'autres fins, réexpédition des animaux, produits d'origine animale, sous-produits d'animaux, micro-organismes pathogènes pour les animaux et produits végétaux pouvant présenter un risque de propagation de maladies transmissibles des animaux, conformément aux articles LP. 7 et LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée.

B- Dans le cadre des échanges internationaux :

1. - Les procès-verbaux de refoulement, retrait, rappel, mise en quarantaine, consigne dans l'attente d'informations complémentaires, destruction, traitement, mise sous surveillance, réexpédition et réexportation des produits d'origine animale, sous-produits d'animaux, micro-organismes pathogènes pour les animaux et produits végétaux pouvant présenter un risque de propagation de maladies transmissibles des animaux, conformément aux articles LP. 7 et LP. 40 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée ;
2. - Les laissez-passer pour les produits d'origine animale, sous-produits animaux, micro-organismes pathogènes pour les animaux et produits végétaux qui peuvent présenter un risque de propagation de maladies transmissibles des animaux, laissez-passer pour les denrées alimentaires et aliments pour animaux producteurs de denrées alimentaires ;
3. - Les procès-verbaux d'immobilisation, d'amarrage à une bouée de quarantaine, de nettoyage, de dératisation, de désinsectisation et de désinfection des moyens de transport d'articles réglementés, conformément à l'article LP. 40 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée ;

C- Dans le cadre de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale produites sur le territoire :

1. - Les certificats de mise en consigne des denrées animales ou d'origine animale suspectées d'être impropres à la consommation humaine ou animale en application de l'article 3 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 susvisée.

Art. 15. — Délégation de signature est donnée à Mme Raymonde FARAURU et Mme Nirmala GRAND-PITTMAN, contrôleuses zoosanitaires, à l'effet de signer les documents suivants :

A- Dans le cadre des échanges interinsulaires :

1. - Les autorisations et refus de transport interinsulaire ;
2. - Les procès-verbaux d'abattage des animaux, de refus d'embarquement, refus de débarquement, mise en quarantaine, traitement, consigne, destruction, transformation, stérilisation, utilisation à d'autres fins et réexpédition des animaux, sous-produits animaux, micro-organismes pathogènes pour les animaux et produits végétaux qui peuvent présenter un risque de propagation de maladies transmissibles des animaux, conformément aux articles LP. 7 et LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée.

B- Dans le cadre des échanges internationaux :

1. - Les procès-verbaux de consigne dans l'attente d'informations complémentaires et de destruction des produits d'origine animale, sous-produits animaux, micro-organismes pathogènes pour les animaux et produits végétaux qui peuvent présenter un risque de propagation de maladies transmissibles des animaux, en application de l'article LP. 40 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée ;
2. - Les laissez-passer pour les produits d'origine animale, sous-produits animaux, micro-organismes pathogènes pour les animaux et produits végétaux qui peuvent présenter un risque de propagation de maladies transmissibles des animaux, laissez-passer pour les denrées alimentaires et aliments pour animaux producteurs de denrées alimentaires.

Art. 16. — Délégation de signature est donnée à Mme Mahinatea GATIEN, contrôleuse zoosanitaire, à l'effet de signer les documents suivants :

A- Dans le cadre des échanges interinsulaires :

1. - Les autorisations et refus de transport interinsulaire ;
2. - Les procès-verbaux d'abattage des animaux, de refus d'embarquement, refus de débarquement, mise en quarantaine, traitement, consigne, destruction, transformation, stérilisation, utilisation à d'autres fins et réexpédition des animaux, sous-produits animaux, micro-organismes pathogènes pour les animaux et produits végétaux qui peuvent présenter un risque de propagation de maladies transmissibles des animaux, conformément aux articles LP. 7 et LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée.

B- Dans le cadre des échanges internationaux :

1. - Les procès-verbaux de consigne dans l'attente d'informations complémentaires et de destruction des produits d'origine animale, sous-produits animaux, micro-organismes pathogènes pour les animaux et produits végétaux qui peuvent présenter un risque de propagation de maladies transmissibles des animaux, en application de l'article LP. 40 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée ;

2. - Les laissez-passer pour les produits d'origine animale, sous-produits animaux, micro-organismes pathogènes pour les animaux et produits végétaux qui peuvent présenter un risque de propagation de maladies transmissibles des animaux, laissez-passer pour les denrées alimentaires et aliments pour animaux producteurs de denrées alimentaires.

Art. 17. — Délégation de signature est donnée à Mme Mirella MIRANDA HAAPII, M. Keanu MARAETETOA, Mme Mareva TOKORAGI, M. Hoatua VIVI, contrôleurs zoosanitaires, à l'effet de signer les documents suivants :

A- Dans le cadre des échanges interinsulaires :

1. - Les autorisations et refus de transport interinsulaire ;
2. - Les procès-verbaux de refus d'embarquement, refus de débarquement, mise en quarantaine, traitement, abattage, mise en consigne, destruction, transformation, stérilisation, utilisation à d'autres fins et réexpédition des animaux conformément aux articles LP. 7 et LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée ;
3. - Les procès-verbaux d'immobilisation, d'amarrage à une bouée de quarantaine, de nettoyage, de dératisation, de désinsectisation et de désinfection des moyens de transport d'articles réglementés, conformément à l'article LP. 40 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée.

B- Dans le cadre des échanges internationaux :

1. - Les procès-verbaux de consigne et mise sous surveillance concernant les animaux en application des articles LP. 27 et LP. 40 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée.

Art. 18. — Délégation de signature est donnée à M. Alvan LEMAIRE, contrôleur zoosanitaire, à l'effet de signer les certificats de mise en consigne des denrées animales ou d'origine animale suspectées d'être impropres à la consommation humaine ou animale en application de l'article 3 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 susvisée.

TITRE VI - ANTENNES DE BORA BORA ET NUKU HIVA

Art. 19. — Délégation de signature est donnée à Mme Mihuraatua HOKUIN et M. Yann TEIKITEETINI, contrôleurs de la direction de la biosécurité, à l'effet de signer :

A- Dans le cadre des échanges interinsulaires :

1. - Les actes portant autorisation ou refus de transport interinsulaire ;
2. - Les procès-verbaux et tout acte pris pour l'application de l'article LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée.

B- Dans le cadre des échanges internationaux :

1. - Les procès-verbaux et les actes pris en application des articles LP. 7 et LP. 40 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée ;
2. - Les laissez-passer ;

C- Les certificats de mise en consigne des denrées animales ou d'origine animale suspectées d'être impropres à la consommation humaine ou animale en application de l'article 3 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 susvisée.

TITRE VII - CELLULE CYNOPHILE

Art. 20. — Délégation de signature est donnée à M. Hugo OUDART, contrôleur maître-chien de biosécurité, chef de la cellule cynophile, à l'effet de signer les documents suivants :

A- En matière de gestion du personnel de l'équipe cynophile :

1. - Les congés annuels, autorisations d'absence et attestations d'accident du travail, dans le respect des conditions prévues par les régimes d'emplois respectifs ;
2. - Les certificats administratifs et autres documents relatifs à la situation professionnelle des agents de la cellule ;
3. - Les notes organisant les suppléances au sein de la cellule cynophile.

B- En matière de gestion des crédits budgétaires :

1. - L'engagement des dépenses d'un montant égal ou inférieur à deux cent mille francs CFP (200 000 F CFP) nécessaires à l'exécution des missions assurées par l'équipe cynophile, pour les sections de fonctionnement et d'investissement ;
2. - La liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement pour les crédits destinés à l'exécution des missions assurées par l'équipe cynophile ;

C- En matière de correspondances : les correspondances définies aux paragraphes 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 et notamment :

1. - Celles adressées aux usagers de l'équipe cynophile ;
2. - Celles adressées aux personnes morales de droit privé en lien avec l'équipe cynophile et notamment les entreprises, associations, syndicats, ordres professionnels, groupements et coopératives.

D- Les actes relevant de la compétence des agents habilités de la direction de la biosécurité en application de la réglementation en vigueur, à l'exclusion des actes réglementaires, et notamment :

1. - Les actes portant autorisation ou refus d'introduction, d'importation ou de transport interinsulaire ;
2. - Les procès-verbaux et tout acte non réglementaire pris pour l'application des articles LP. 7, LP. 40, LP. 44 et LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013.

Art. 21. — Délégation de signature est donnée à Mme Sarah TAUZIET, contrôleur maître-chien de biosécurité, à l'effet de signer les actes suivants :

1. - Les actes portant autorisation ou refus d'introduction, d'importation ou de transport interinsulaire ;
2. - Les procès-verbaux et tout acte non réglementaire pris pour l'application des articles LP. 7, LP. 40, LP. 44 et LP. 54 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013.

TITRE VIII- DISPOSITIONS FINALES

Art. 22. — Le directeur de la biosécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 25 mars 2024.

Pour le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche et par délégation, le directeur de la biosécurité,
Yves LAUGROST

MINISTÈRE DE LA SANTÉ**Arrêté n° 2952 MSP du 20 mars 2024 portant autorisation dérogatoire d'extension des capacités autorisées pour la mise en œuvre d'une activité de soins «traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale», au profit de l'association APAIR APURAD, sur le site de Moorea**

NOR : DPS24502373AM-1

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 405 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;

Vu la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 194 CM du 4 février 2009 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;

Vu l'arrêté n° 195 CM du 4 février 2009 modifié relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;

Vu l'arrêté n° 12490 MSS du 28 novembre 2017 portant autorisation de mise en œuvre d'activité de soins traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale délivré à l'APURAD sur son site de Moorea ;

Vu la demande, présentée par l'association APAIR APURAD, en date du 21 février 2024, de deux postes de dialyse supplémentaires à titre dérogatoire en unité de dialyse médicalisée sur le site de Moorea ;

Considérant que les capacités actuelles de l'unité de Moorea ne permettent pas de répondre au besoin identifié pour les six prochains mois ;

Considérant l'impérieuse nécessité de santé publique d'assurer la prise en charge efficiente des patients en fonction de leur état médical, selon la modalité de dialyse prescrite par le néphrologue ;

Considérant que l'association APAIR APURAD a démontré sa capacité à mettre en fonctionnement deux postes supplémentaires sur le site de Moorea,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 30 de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 susvisée, l'association APAIR APURAD est autorisée à étendre sa capacité pour l'activité de soins "traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale" avec l'ouverture de deux postes supplémentaires en unité de dialyse médicalisée, sur le site de Moorea, Afareaitu.

Art. 2. — La présente autorisation prend effet à compter de sa date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française pour une durée d'un an.

Toutefois, la présente autorisation cesse de plein droit à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française d'une nouvelle autorisation pour cette activité de soins, accordée au titre des dispositions des articles LP. 16 à LP. 29 de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée susvisée.

Art. 3. — Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de la réglementation en vigueur.

Art. 4. — En application des dispositions de l'article LP. 11 de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée susvisée, la commission d'organisation sanitaire sera informée de la présente autorisation.

Art. 5. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 20 mars 2024.

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,
Cédric MERCADAL

**MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE ET DE LA PRÉVENTION
CONTRE LA DÉLINQUANCE**

Arrêté n° 3006 MJP du 22 mars 2024 portant attribution du brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif, mention « judo-jujitsu »

NOR : SJS24502772AM-1

La ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 406 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance ;

Vu l'arrêté n° 321 CM du 19 mars 2015 modifié portant création et organisation du brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif ;

Vu l'arrêté n° 924 CM du 22 juin 2017 portant création et organisation du brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif, mention « judo-jujitsu »,

Arrête :

Article 1er. — Le brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif, mention « judo-jujitsu », est attribué à M. Noa, Areiti GUSTIN, né le 23 décembre 2003 à Papeete, Tahiti, sous le numéro BPPES 987 2024 01.

Art. 2. — La ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 22 mars 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance,
Nahema TEMARII

Arrêté n° 3105 MJP du 25 mars 2024 portant attribution du certificat de spécialisation « directeur de plongée » associé à la mention « plongée subaquatique » du brevet professionnel polynésien de guide d'activités physiques de pleine nature

NOR : SJS24501661AM-1

La ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 406 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance ;

Vu l'arrêté n° 1709 CM du 28 septembre 2017 modifié portant création et organisation du brevet professionnel polynésien de guide d'activités physiques de pleine nature ;

Vu l'arrêté n° 1778 CM du 6 octobre 2017 modifié portant création et organisation de la mention plongée subaquatique du brevet professionnel polynésien de guide d'activités physiques de pleine nature ;

Vu l'arrêté n° 1939 CM du 27 septembre 2018 portant création du certificat de spécialisation directeur de plongée de la mention plongée subaquatique du brevet professionnel polynésien de guide d'activités physiques de pleine nature créée par arrêté n° 1778 CM du 6 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° 4043 MJP du 20 avril 2023 modifié portant composition du jury et nomination des experts du brevet professionnel polynésien de guide d'activités physiques de pleine nature mention plongée subaquatique ;

Vu le compte-rendu n° 929 MJP/DJS du 4 mars 2024 de la délibération du jury du 14 février 2024 du certificat de spécialisation directeur de plongée de la mention plongée subaquatique du brevet professionnel polynésien de guide d'activités physiques de pleine nature,

Arrête :

Article 1er. — Le certificat de spécialisation « directeur de plongée » associé à la mention « plongée subaquatique » du brevet professionnel polynésien de guide d'activités physiques de pleine nature est attribué à :

- N° BPP GAPPN CS 987 24 01 Mme Jade, Éléonore BESSE, née le 3 juin 1997 à Soissons (02) ;
- N° BPP GAPPN CS 987 24 02 M. Tuteahu CARDILES, né le 21 juillet 1995 à Moorea-Maiao ;
- N° BPP GAPPN CS 987 24 03 M. Romain, Xavier CAUQUIL, né le 1^{er} juillet 1986 à Lyon (69) ;
- N° BPP GAPPN CS 987 24 04 Mme Kristel, Caroline CHATON, née le 31 janvier 1991 à Sens (89) ;
- N° BPP GAPPN CS 987 24 05 Mme Solène GOUNO, née le 5 juin 1991 à Paris (75) ;
- N° BPP GAPPN CS 987 24 06 Mme Marie-Ange, Christiane GUIDO, épouse CLERCY, née le 26 octobre 1990 à Montpellier (34) ;
- N° BPP GAPPN CS 987 24 07 Mme Aude, Marie HANICOTTE, née le 25 janvier 1986 à Lyon (69) ;
- N° BPP GAPPN CS 987 24 08 M. Alexis, Gilles HERAL, né le 17 mai 1990 à Saint-Martin-d'Hères (38) ;
- N° BPP GAPPN CS 987 24 09 M. Arthur, Michel LEDOUX, né le 7 janvier 1993 à Charleville-Mézières (08) ;
- N° BPP GAPPN CS 987 24 10 Mme Pauline, Isabelle RIEM, née le 22 novembre 2000 à Aix-en-Provence (13).

Art. 2. — La ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 25 mars 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance,
Nahema TEMARII

Arrêté n° 3106 MJP du 25 mars 2024 portant modification de l'arrêté n° 9777 MJP du 12 septembre 2022 portant composition du jury et nomination des experts de la mention « randonnée en scooter ou moto des mers à selle » du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature

NOR : SJS24501821AM-1

La ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 406 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance ;

Vu la délibération n° 2004-35 APF du 12 février 2004 relative au régime indemnitaire des personnes ne relevant pas de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics qui participent aux travaux des jurys d'examens des diplômes sportifs, de jeunesse et de loisirs de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 610 CM du 5 avril 2004 modifié relatif au régime indemnitaire des personnes ne relevant pas de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics qui participent aux travaux des jurys d'examens des diplômes sportifs, de jeunesse et de loisirs de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 219 CM du 27 février 2020 portant création et organisation du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature ;

Vu l'arrêté n° 754 CM du 18 mai 2022 portant création et organisation de la mention randonnée en scooter ou moto des mers à selle du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature ;

Vu l'arrêté n° 9777 MJP du 12 septembre 2022 portant composition du jury et nomination des experts de la mention « randonnée en scooter ou moto des mers à selle » du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature. ;

Vu la consultation des partenaires sociaux par courriel en date du 27 février 2024,

Arrête :

Article 1er. — À l'article 1^{er} de l'arrêté n° 9777 MJP du 12 septembre 2022 susvisé, au titre de professionnels du domaine concerné, 2^{ème} tiret, les mots : « M. Anthony PENALVIER » sont remplacés par les mots : « M. Anthony PENALVER ».

Art. 2. — À l'article 2 de l'arrêté n° 9777 MJP du 12 septembre 2022 susvisé, au 10^{ème} tiret, les mots : « M. Ludovic PENALVIER » sont remplacés par les mots : « M. Ludovic PENALVER ».

Art. 3. — À l'article 2 de l'arrêté n° 9777 MJP du 12 septembre 2022 susvisé, sont rajoutées, et insérées par ordre alphabétique parmi les personnes nommées à titre d'experts, les personnes ci-après :

- M. Maxime GIRONDE, titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « éducateur sportif », mention « motonautisme et disciplines associées » ;
- M. Taruia KRAINER, éducateur des activités physiques et sportives à la direction de la jeunesse et des sports, titulaire du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « perfectionnement sportif », mention « cyclisme traditionnel » ;
- Mme Mae LHOPITAL, conseillère socio-éducative à la direction de la jeunesse et des sports ;
- M. Romaric LUBERT, titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « éducateur sportif », mention « motonautisme et disciplines associées » ;
- M. Alain VAIHO, formateur « prévention et secours civiques ».

Art. 4. — La ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 25 mars 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance,
Nahema TEMARII

MINISTÈRE DES GRANDS TRAVAUX, DE L'ÉQUIPEMENT

Arrêté n° 2926 MGT du 19 mars 2024 portant modification de l'arrêté n° 2274 MGT du 15 mars 2023 portant autorisation d'extraction de 9000 m³ de blocs de roche en terrain privé, sur la terre « Domaine BROTHERS lot P (partie) » cadastrée section HK n° 2, sise dans la commune de Taputapuatea, commune associée de Avera, île de Raiatea en faveur de M. Johann Manava ROOPINIA

NOR : DEQ24501244AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142/AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé « direction de l'équipement » ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-5/APF du 16 janvier 2020 instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2019-36 du 13 décembre 2019 portant aménagement fiscal et douanier applicable aux entreprises régies par le code des mines et des activités extractives ;

Vu l'arrêté n° 1683 CM du 27 octobre 2020 relatif à la partie « Arrêtés » du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1188 CM du 4 août 2020 portant fixation des taux applicables en matière de taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 1189 CM du 4 août 2020 portant fixation du modèle de la déclaration relative à la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 2274 MGT du 15 mars 2023 portant autorisation d'extraction de 9 000 m³ de blocs de roche en terrain privé, sur la terre « Domaine BROTHERS lot P (partie) » cadastrée section HK n° 2, sise dans la commune de Taputapuatea, commune associée de Avera, île de Raiatea en faveur de M. Johann Manava ROOPINIA ;

Vu la demande de prorogation du bénéficiaire par courrier reçu au GEGDP le 7 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2274 MGT du 15 mars 2023 sont modifiées comme suit :

« L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de vingt-quatre (24) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;

- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié cinq (5) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement ».

Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées et demeurent applicables.

Art. 2. — Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 19 mars 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Arrêté n° 2927 MGT du 19 mars 2024 portant modification de l'arrêté n° 2220 MGT du 13 mars 2023 portant autorisation d'extraction de 9000 m³ de blocs de roche en terrain privé, sur la terre « Domaine BROTHERS lot M » cadastrée section HK n° 52, sise dans la commune de Taputapuatea, commune associée de Avera, île de Raiatea en faveur de M. Johann Manava ROOPINIA

NOR : DEQ24501248AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142/AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé « direction de l'équipement » ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-5/APF du 16 janvier 2020 instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2019-36 du 13 décembre 2019 portant aménagement fiscal et douanier applicable aux entreprises régies par le code des mines et des activités extractives ;

Vu l'arrêté n° 1683 CM du 27 octobre 2020 relatif à la partie « Arrêtés » du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1188 CM du 4 août 2020 portant fixation des taux applicables en matière de taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 1189 CM du 4 août 2020 portant fixation du modèle de la déclaration relative à la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 2220 MGT du 13 mars 2023 portant autorisation d'extraction de 9 000 m³ de blocs de roche en terrain privé, sur la terre « Domaine BROTHERS lot M » cadastrée section HK n° 52, sise dans la commune de Taputapuatea, commune associée de Avera, île de Raiatea en faveur de M. Johann Manava ROOPINIA ;

Vu la demande de prorogation du bénéficiaire par courrier reçu au GEGDP le 7 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2220 MGT du 13 mars 2023 sont modifiées comme suit :

« L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de vingt-quatre (24) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;

- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié six (6) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement ».

Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées et demeurent applicables.

Art. 2. — Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 19 mars 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Arrêté n° 2940 MGT du 20 mars 2024 autorisant l'amarrage du navire « Arago » sur le coffre de la baie de Haavai à Huahine*NOR : MGT24502779AM*

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 456 CM du 21 octobre 2004 fixant le règlement particulier de police pour le coffre d'amarrage de la baie de Haavai ;

Vu la demande du capitaine de corvette Charles TREMENBERT, commandant du patrouilleur « Arago », en date du 4 mars 2024 ;

Vu l'avis de la direction de l'équipement en date du 4 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — Sous réserve du respect des dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté n° 456 CM du 21 octobre 2004 fixant le règlement particulier de police pour le coffre d'amarrage de la baie de Haavai, l'amarrage du navire « Arago » est autorisé sur le coffre de la baie de Haavai à Huahine le 9 avril 2024.

Art. 2. — L'autorité maritime d'escale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 20 mars 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Arrêté n° 3008 MGT/DEQ du 22 mars 2024 relatif à des travaux de voirie de la Polynésienne des eaux sur chaussée bitumée de la route territoriale (RT91) sise à Paopao au PK 7,100 Ouest côté montagne et mer, dans les dépendances du domaine public du pays de la commune de Moorea - Maiao

NOR : DEQ24502503AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 4900 MGT du 17 mai 2023 modifié portant délégation de signature à M. Bruno GÉRARD, directeur de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les EFO modifié par l'arrêté n° 246 TP du 11 février 1952 ;

Vu la demande du 11 mars 2024 de la Polynésienne des eaux relative à des travaux de branchement neuf de M. Harry SMDT, dans les dépendances du domaine public du pays de la commune de Moorea - Maiao,

AUTORISE CE QUI SUIT

Article 1er. — Objet

Dans le cadre des travaux de voirie qui seront réalisés sous la chaussée bitumée de la route territoriale (RT91). La Polynésienne des eaux est autorisée à occuper les dépendances du domaine public routier de la Polynésie française afin d'entreprendre des travaux de branchement neuf avec la mise en place d'un réseau en poly25 par forage dirigé, et ce, conformément aux plans de l'affaire n° BC18636 datés du 07/03/2024.

Art. 2. — Dispositions à prendre avant de commencer les travaux

Implantation

Le piquetage d'implantation sera effectué par le permissionnaire en accord avec le chef de la subdivision de Moorea de la direction de l'équipement, (représenté par les agents de la cellule de gestion du domaine public - Tél. : 40 55 00 87).

Constat photographique

Un constat photographique sera effectué par le permissionnaire et à sa charge avant commencement des travaux et après réfection définitive. Il sera effectué en présence d'un agent de la cellule de gestion du domaine public Tél : 40 55 00 87 de la subdivision de Moorea qui devra être avisé au minimum quinze (5) jours avant et lui sera transmis dans les 8 jours à compter de la date du constat.

Information préalable

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public, le permissionnaire devra **IMPÉRATIVEMENT** en donner avis, quinze(15) jours ouvrés au moins à l'avance, aux agents de la cellule de gestion du domaine public. Il devra, en outre, aviser, dans le même délai, les propriétaires et concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux à exécuter. Aucune modification ne sera apportée aux réseaux de canalisations existantes sans accord préalable des services intéressés. Le pétitionnaire devra recueillir l'avis favorable du maire concerné.

DICT

Le permissionnaire devra obtenir préalablement à toute intervention les réponses aux DICT. En conséquence, il devra tenir compte des délais de réponse des exploitants pour anticiper les demandes. Les travaux ne peuvent être entrepris sans avoir reçu tous les récépissés de déclaration relatifs à des ouvrages en service.

Arrêté de circulation

Le permissionnaire devra solliciter au moins quinze (15) jours ouvrés avant le démarrage des travaux un arrêté de circulation auprès de la mairie où sont situés les travaux qui font l'objet de cette permission de voirie. La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier devra être jointe à l'appui de la demande de l'arrêté de circulation.

Art. 3. — Exécution des travaux

Contraintes environnementales

Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de la distribution n'apportent ni gêne, ni troubles aux services publics. Des alternats de circulation sont possibles. Toutefois, il est impératif de rétablir la circulation sur deux files, aux heures de pointe. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Signalisation du chantier

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour et de nuit, et adaptée à la situation (référence au Manuel du chef de Chantier) notamment :

- une signalisation d'approche (dangers, limitation de vitesse, interdiction de doubler) ;
- signalisation de position (lumières, cônes) ;
- signalisation de fin de prescriptions.

Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Modalité d'ouverture des tranchées

L'ouverture de tranchées est autorisée que pour la réalisation des travaux mentionnés dans la demande.

Les canalisations seront posées de façon que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 m.

Les canalisations posées sous-chaussées, et particulièrement pour les traversées de route, seront effectuées autant que possible par FORAGE ou FONÇAGE et mises sous gaines ou fourreaux, de manière à permettre toute intervention ultérieure sans ouverture de chaussées.

Si les tranchées transversales sont effectuées par demi-chaussée, la circulation devant être assurée en permanence. Les découpes des bords de tranchées seront franches.

Dans le cas d'interventions sur des chaussées récentes de moins de cinq (5) ans ou sur des accotements de moins de trois (3) ans, une intervention par FORAGE ou FONÇAGE sera imposée.

Les déblais non réutilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits, à charge du bénéficiaire de l'autorisation ou de l'entreprise qui réalise les travaux.

Remise en état du domaine public routier

Les travaux nécessaires pour la reconstitution provisoire de la chaussée et éventuellement des accotements, des trottoirs et autres ouvrages, ainsi que leur entretien seront à la charge du permissionnaire jusqu'à la réfection définitive effectuée par une entreprise agréée.

Remblaiement des fouilles

Tous remblaiements se feront à l'aide de graves concassées de 0/30 ou 0/60 (classe D du GTR de préférence) mises en œuvre selon les règles de l'art par couches successives d'épaisseur maximale de 40 cm.

La direction de l'équipement prononcera une réception provisoire sur la base des résultats des contrôles de compactage réalisés sur chaque couche à la charge du permissionnaire.

Les contrôles de compactage suivants pourront être réalisés soit par essais à la plaque, dynaplaque ou PANDA (pénétromètre dynamique léger à énergie variable). Ils seront effectués a minima tous les 25 m par un laboratoire agréé avant la fermeture de la tranchée.

Les résultats d'essais devront être communiqués à la subdivision de l'équipement de Moorea à l'avancement du chantier. Au final et préalablement à la réception du remblaiement des fouilles, le permissionnaire devra fournir le compte-rendu des contrôleurs de compactage des matériaux de remblaiement des fouilles (nature des contrôles, implantation des essais, synthèse des résultats et photos) réalisé par le laboratoire agréé.

Les valeurs minimales à obtenir pour les différents essais sont les suivantes :

Valeurs à obtenir	Essais à la plaque	Dynaplaque	PANDA
Sous chaussée	EV2 ≥ 75 MPa K1 $< 1,5$	Evd ≥ 50 MPa	Objectifs de densification en conformité avec la classe du matériau (à définir et à valider avec le laboratoire agréé)
Sous accotement	EV2 ≥ 55 MPa K1 $< 1,5$	Evd ≥ 37 MPa	

À défaut de résultats satisfaisants ou dans le cas d'affaissements récurrents, le permissionnaire devra procéder à la reprise du remblaiement des fouilles dans les meilleurs délais.

Reconstitution provisoire des chaussées et accotements

Une réfection provisoire de la tranchée sera effectuée comme suit :

- a) pour les chaussées dites structures lourdes, une grave bitume > 20 cm sera mise en place et compactée ;
- b) pour les chaussées dites structures légères, un revêtement provisoire en béton de 10 cm d'épaisseur ou enrobés à froid de 4 cm ;
- c) pour les accotements revêtus, un béton bitumeux d'une épaisseur de 4 cm sera mis en place et compacté.

Un complément de grave bitume ou de béton bitumineux devra être apporté chaque fois qu'il sera nécessaire de compenser le tassement.

Pour les fouilles transversales, le revêtement en béton bitumeux devra être appliqué sur la première demi-chaussée avant le basculement de la circulation.

Reconstitution définitive des chaussées et accotements

La réfection définitive des tranchées sera réalisée par une entreprise routière agréée et au frais du permissionnaire, et ce, dans un délai maximum de 2 mois après la reconstitution provisoire.

1) La réfection définitive des chaussées dite de structure lourde datant de moins de cinq (5) ans ou en bon état de surface :

- le sciage sur une largeur dépassant de 20 cm de part et d'autre de la tranchée jusqu'à la pleine largeur de la bande de circulation ;
- le recomptage du fond de forme à l'aide d'une dame vibrante ou rouleau ;
- imprégnation cutback 0/1 ou émulsion (1,8 kg/m²) ;
- grave bitume sur une épaisseur de 20 cm minimum dans la tranchée ;
- épandage d'une couche d'accrochage (500g/m²) ;
- enrobé à chaud 0/14 sur une épaisseur de 7 cm compactée.

2) La réfection définitive des chaussées dite légère comprendra :

- le sciage sur une largeur dépassant de 20 cm de part et d'autre de la tranchée ;
- remblaiement de la tranchée en matériaux 0/30 et 0/60 ;
- le recomptage du fond de forme à l'aide d'une dame vibrante ou rouleau ;
- compactage soigné à 95 % de l'O.P.M. ;
- imprégnation cutback 0/1 ou émulsion (1,8 kg/m²) ;
- enrobé à chaud sur une épaisseur de 5 cm et compactage.

3) La réfection définitive des accotements revêtus comprendra :

- le sciage sur une largeur dépassant de 10 cm de part et d'autre de la tranchée ;
- remblaiement de la tranchée en matériaux 0/30 et 0/60 ;
- compactage soigné à 95 % de l'O.P.M. ;
- imprégnation cutback 0/1 ou émulsion (1,8 kg/m²) ;
- revêtement superficiel en enduit monocouche ou en enrobé sur une épaisseur de 4 cm.

Contrôle du laboratoire agréé par la direction de l'équipement

Des essais dynamiques à la plaque seront effectués tous les 25 m par un laboratoire agréé avant la fermeture de la tranchée. Une planche d'essai sera effectuée avant le commencement des travaux par l'entreprise retenue en collaboration avec le laboratoire agréé, le modèle Evd correspondant à Ev2 sera retenu afin de valider le matériau de remblaiement.

Les résultats d'essais devront être communiqués à la subdivision de Moorea à l'avancement du chantier.

Art. 4. — Dessins des ouvrages

L'emplacement des canalisations sera repéré par des points fixes, dans un délai de trois (3) mois à dater de la mise en service des ouvrages. Le plan de récolement des canalisations comportant toutes les indications nécessaires à leur repérage devra être remis à la direction de l'équipement. Ce plan devra obligatoirement être rattaché au système géodésique de la Polynésie française.

Art. 5. — Précarité, durée et modification

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, pour une durée de 9 ans à compter de la notification du présent arrêté, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie, sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office, par l'administration, aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires. Les reprises de réseaux nécessitées éventuellement par les rectifications de route, exécution ou modification d'ouvrages d'art ou tous autres travaux publics seront à la charge du permissionnaire.

Art. 6. — Dommages

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Art. 7. — Délai de garantie

À compter de la date de réfection définitive réalisée par une entreprise agréée, le permissionnaire sera tenu d'entretenir les tranchées pendant une durée de trois (3) ans et de remédier aux malfaçons et désordres constatés dans un délai de 3 jours à compter de la date du constat de ceux-ci.

Art. 8. — Remboursement des travaux de réfection définitive

En cas de manquement du titulaire de la présente autorisation, la réfection définitive des tranchées sera confiée à une entreprise mandatée par la direction de l'équipement. Le montant des travaux de réfection définitive ainsi réalisés fera l'objet d'un titre de recette émis par les services administratifs auprès du permissionnaire.

Fait à Papeete le 22 mars 2024.

Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et par délégation, le directeur de l'équipement,
Bruno GERARD

Arrêté n° 3020 MGT du 25 mars 2024 portant autorisation d'empiétement d'une superficie totale de soixante douze mètres carrés (72 m²), dans la zone soumise à autorisation, sur la parcelle cadastrée section AW n° 13, (terre Ahutoamaiterai partie), sise à Nunue, commune de Bora Bora sur l'île de Bora Bora, au profit de la Mme Iona TAVAE

NOR : DEQ24502799AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34/APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu le plan de masse à l'échelle 1/500 ème ;

Vu le plan de délimitation n° 986-210-22-N° 10-2024 MGT.DEQ.ISLV du 22 janvier 2024 ;

Vu la demande de Mme Iona TAVAE du 21 décembre 2023 ;

Considérant que la servitude de curage n'est pas impactée par cet empiétement ;

Considérant que l'empiétement de la zone soumise à autorisation est acceptable du fait que l'ouvrage de traversée sous la route peut être réaménagé en cas de besoin, en demi-chaussée, ce qui limite le besoin foncier aux abords de l'ouvrage d'art,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé au profit de Mme Iona TAVAE, un empiétement dans la zone soumise à autorisation, d'une superficie totale de soixante douze mètres carrés (72 m²), sur la parcelle cadastrée section AW n° 13 (terre Ahutoamaiterai partie), sise à Nunue, commune de Bora Bora sur l'île de Bora Bora, tel que le tout figure sur le plan de masse à l'échelle 1/500 ème, joint au présent dossier.

Art. 2. — L'empiétement autorisé à l'article 1^{er} est destiné à la construction d'une maison d'habitation OPH type F5.

Art. 3. — L'empiétement autorisé ne vaut pas permis de travaux immobiliers. Mme Iona TAVAE devra solliciter les autorisations administratives de travaux immobiliers nécessaires à la réalisation des travaux prévus à l'article 2 à la direction de la construction et de l'aménagement.

Art. 4. — Mme Iona TAVAE, s'engage à prendre à sa charge tous les frais et les travaux de démolition et de reconstruction de ses biens et ouvrages situés dans cette zone soumise à autorisation, consécutifs à l'exécution de travaux de conservation et de construction conduits par la direction de l'équipement sur le domaine public routier y attenant ou sur l'empiétement autorisé.

Art. 5. — La présente autorisation pourra être abrogée en cas de non-respect de la destination définie à l'article 2 ou de dépassement des dimensions des aménagements mentionnés au plan de masse joint au dossier.

Art. 6. — Le présent arrêté sera notifié à Mme Iona TAVAE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 25 mars 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN



Le Tarif des Douanes de Polynésie française



est disponible à la vente
au prix de 5.495 F CFP TTC les 2 volumes